

# Plan quinquennal des investissements universitaires

ET CADRE DE RÉFÉRENCE

POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023 AU 31 MAI 2028

**Coordination et rédaction**

Direction de la coordination des investissements

Direction générale des infrastructures

Sous-ministériat des politiques, du financement, des infrastructures  
et du soutien à la gestion

**Pour information :**

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

[ISSN 1718-3278 \(version PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

23-405-07\_w1

## AVANT-PROPOS

Le présent document se divise en deux sections : le Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028, qui inclut les règles budgétaires composées des annexes D et E, et le cadre de référence, qui comprend les tableaux de répartition des allocations et qui est utilisé pour le calcul des enveloppes inscrites à ce plan.

### Section 1

#### Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

Le PQIU pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2028 a été approuvé par le décret 866-2023 du 24 mai 2023.

### Section 2

#### Cadre de référence

Le cadre de référence présente les lignes directrices de l'élaboration du PQIU, conformément au cadre normatif.

Les paramètres, les formules de calcul et les données de base utilisés pour la répartition par établissement des enveloppes autorisées sont présentés dans les tableaux qui accompagnent le cadre de référence.

\* Le cadre normatif est constitué des deux documents suivants :

- *Cadre normatif des investissements universitaires : partie 1 : normes d'espace, juillet 2011.*
- *Cadre normatif des investissements universitaires : partie 2 : normes de coût et enveloppes annuelles, novembre 2008.*

Il peut être consulté sur Québec.ca, à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/gestion-infrastructures-universitaires#c120244>.

## SECTION 1

### Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

#### Annexe A

Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

Maintien du parc

- Maintien d'actifs

- Prise en charge du déficit de maintien d'actifs

- Remplacement

- Provision

- Ressources informationnelles

Bonification du parc

- Ajout

- Amélioration

- Provision

- Ressources informationnelles

#### Annexe B

Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

Répartition des enveloppes normalisées pour le parc immobilier en ce qui concerne l'année universitaire 2023-2024

Certaines superficies liées aux projets des universités n'ayant pas été subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires peuvent faire l'objet d'une inscription au PQIU, aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers ainsi que pour le fonctionnement.

Les projets inscrits au PQIU 2023-2028 sont indiqués plus bas dans cette annexe.

#### Annexe C

Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

Répartition de l'enveloppe autorisée pour les ressources informationnelles en ce qui concerne l'année universitaire 2023-2024

## Annexe D

Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

Définitions et règles d'investissements pour l'année universitaire 2023-2024

## Annexe E

Normes d'investissement universitaires pour l'année universitaire 2023-2024 :

- E-001 – Réaménagement.
- E-002 – Rénovation.
- E-003 – Préservation des bâtiments âgés.
- E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs.
- E-006 – Projets en ressources informationnelles.
- E-007 – Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur.
- E-008 – Infrastructures civiles.
- E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes.
- E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux.
- E-011 – Sécurité de l'information.
- E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.
- E-014 – Remplacement d'infrastructures.
- E-015 – Financement spécifique dans le cadre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur pour innover en matière d'environnement numérique d'apprentissage.
- E-016 – Transformation numérique.
- E-017 – Ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.
- E-018 – Enveloppe pour l'Opération main-d'œuvre – Bonification de l'offre de services.
- E-019 – Allocations spécifiques – Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de la relance économique.
- E-020 – Enveloppe pour le logement étudiant.
- E-021 – Enveloppe pour l'Opération main-d'œuvre – Maintien de l'offre de services.
- E-022 – Ajout normalisé au parc mobilier informatique pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.
- E-023 – Enveloppe pour la surchauffe du marché – Maintien de l'offre de services.
- E-024 – Enveloppe pour la surchauffe du marché – Bonification de l'offre de services.

**PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2023-2028**  
(en milliers de dollars)

ANNEXE A

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES A. 2023-2024 <sup>(1)</sup>	ANNONCES 2023-2024 <sup>(2)</sup>	INVESTISSEMENTS 2023-2028 <sup>(3)</sup>					PLAN 2023-2028
			2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	
<b>1. MAINTIEN DU PARC</b>		<b>93 009,9</b>	<b>122 405,2</b>	<b>129 456,7</b>	<b>137 550,4</b>	<b>111 479,3</b>	<b>116 607,6</b>	<b>617 499,2</b>
<b>1.1. MAINTIEN D'ACTIFS<sup>(4)</sup></b>	<b>N/A</b>							
<b>Nouvelles initiatives</b>								
1.1.1 Université du Québec à Rimouski – Aménagements temporaires afin d'accueillir les premières cohortes d'étudiants en médecine vétérinaire	N/A	950,0	800,0	150,0	-	-	-	950,0
1.1.2 Université du Québec à Trois-Rivières – Réfection navire Lampsis	N/A	200,0	-	30,0	50,0	60,0	60,0	200,0
1.1.3 Opération main-d'œuvre (OPMO)	N/A	96 700,0	-	14 505,0	24 175,0	29 010,0	29 010,0	96 700,0
<b>Continuités</b>								
1.1.4 Université de Montréal, pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin – Réaménagement	68 268,2	66 900,0	29 381,5	20 986,4	25 182,8	24 195,5	-	99 746,2
1.1.5 Université Bishop's – Rénovation Divinity House	5 900,0	N/A	4 369,5	-	-	-	-	4 369,5
1.1.6 Université du Québec à Montréal – Pavillon Judith-Jasmin – Mise à niveau des systèmes électromécaniques et efficacité énergétique	4 100,0	N/A	1 757,8	1 828,7	-	-	-	3 586,5
1.1.7 École de technologie supérieure – Travaux préliminaires au Complexe Dow	10 000,0	N/A	1 962,8	1 962,8	1 962,8	1 962,8	-	7 851,2
1.1.8 Université du Québec à Chicoutimi – Conversion de la source d'alimentation en énergie du campus	2 000,0	N/A	400,0	500,0	-	-	-	900,0
1.1.9 Université McGill – Projets d'accessibilité universelle	4 000,0	N/A	2 000,0	-	-	-	-	2 000,0
1.1.10 Université du Québec à Rimouski – Réfection navire Coriolis II	700,0	N/A	700,0	-	-	-	-	700,0
1.1.11 École de technologie supérieure – Terrain contaminé non provisionné à titre de passif environnemental	2 000,0	N/A	1 000,0	-	-	-	-	1 000,0
1.1.12 Université de Montréal – Laboratoires d'enseignement formation Infirmières spécialisées (IPS)	3 557,0	N/A	329,1	-	-	-	-	329,1
<b>SOUS-TOTAL 1.1. MAINTIEN DU PARC – MAINTIEN D'ACTIFS</b>	<b>100 525,2</b>	<b>257 759,9</b>	<b>165 105,9</b>	<b>169 419,6</b>	<b>188 921,0</b>	<b>166 707,6</b>	<b>145 677,6</b>	<b>835 831,7</b>
<b>1.2. PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS</b>								
<b>1.2.1 ALLOCATIONS NORMALISÉES<sup>(5)</sup></b>	<b>N/A</b>	<b>121 479,1</b>	<b>195 422,4</b>	<b>144 104,4</b>	<b>127 978,5</b>	<b>118 961,8</b>	<b>161 732,2</b>	<b>748 199,3</b>
<b>SOUS-TOTAL 1.2. MAINTIEN DU PARC – PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS</b>	<b>-</b>	<b>121 479,1</b>	<b>195 422,4</b>	<b>144 104,4</b>	<b>127 978,5</b>	<b>118 961,8</b>	<b>161 732,2</b>	<b>748 199,3</b>
<b>1.3. REMPLACEMENT</b>								
<b>Continuité</b>								
1.3.1 Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT)	N/A	2 170,0	2 557,8	2 557,8	2 557,8	2 557,8	2 557,8	12 789,0
<b>SOUS-TOTAL 1.3. MAINTIEN DU PARC – REMPLACEMENT</b>	<b>-</b>	<b>2 170,0</b>	<b>2 557,8</b>	<b>2 557,8</b>	<b>2 557,8</b>	<b>2 557,8</b>	<b>2 557,8</b>	<b>12 789,0</b>
<b>1.4. PROVISION</b>								
<b>Nouvelles initiatives</b>								
1.4.1 Allocation dédiée à la surchauffe du marché	N/A	5 300,0	-	795,0	1 325,0	1 590,0	1 590,0	5 300,0
<b>SOUS-TOTAL 1.4. MAINTIEN DU PARC – PROVISION</b>	<b>-</b>	<b>5 300,0</b>	<b>-</b>	<b>795,00</b>	<b>1 325,00</b>	<b>1 590,00</b>	<b>1 590,00</b>	<b>5 300,00</b>
<b>1.5. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI)</b>								
1.5.1 Ressources informationnelles – Projets en ressources informationnelles	N/A	22 076,9	22 076,9	17 983,9	14 083,9	17 889,4	14 000,0	86 034,1
1.5.2 Projets reliés à la sécurité de l'information	7 000,7	11 172,7	11 172,7	2 143,1	2 143,1	2 143,1	-	17 602,0
<b>SOUS-TOTAL 1.5. MAINTIEN DU PARC – RI</b>	<b>7 000,7</b>	<b>33 249,6</b>	<b>33 249,6</b>	<b>20 127,0</b>	<b>16 227,0</b>	<b>20 032,5</b>	<b>14 000,0</b>	<b>103 636,1</b>
<b>TOTAL MAINTIEN DU PARC – EXCLUANT RI</b>	<b>100 525,2</b>	<b>386 709,0</b>	<b>363 086,1</b>	<b>316 876,8</b>	<b>320 782,3</b>	<b>289 817,2</b>	<b>311 557,6</b>	<b>1 602 120,0</b>
<b>TOTAL MAINTIEN DU PARC – RI</b>	<b>7 000,7</b>	<b>33 249,6</b>	<b>33 249,6</b>	<b>20 127,0</b>	<b>16 227,0</b>	<b>20 032,5</b>	<b>14 000,0</b>	<b>103 636,1</b>
<b>TOTAL 1. MAINTIEN DU PARC – INCLUANT RI</b>	<b>107 525,9</b>	<b>419 958,6</b>	<b>396 335,7</b>	<b>337 003,8</b>	<b>337 009,3</b>	<b>309 849,7</b>	<b>325 557,6</b>	<b>1 705 756,1</b>

**PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2023-2028**  
(en milliers de dollars)

ANNEXE A

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES A. 2023-2024 <sup>(1)</sup>	ANNONCES 2023-2024 <sup>(2)</sup>	INVESTISSEMENTS 2023-2028 <sup>(1)</sup>					PLAN 2023-2028
			2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	
<b>2. BONIFICATION DU PARC</b>								
<b>2.1. AJOUT</b>								
<b>Nouvelles initiatives</b>								
2.1.1 Allocation logement étudiant	N/A	10 300,0	-	1 545,0	2 575,0	3 090,0	3 090,0	10 300,0
<b>Continuités</b>								
2.1.2 Mobilier, appareillage, outillage et équipements des technologies de l'information et des communications	N/A	N/A	3 000,0	3 000,0	3 600,0	1 400,0	-	11 000,0
2.1.3 Opération main-d'œuvre (OPMO)	16 670,4	65 500,0	8 335,2	9 825,0	16 375,0	19 650,0	19 650,0	73 835,2
2.1.4 Université Laval, campus de médecine à Lévis et Rimouski	1 000,0	N/A	534,9	-	-	-	-	534,9
2.1.5 Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – Agrandissement au Campus de Rouyn-Noranda	12 000,0	N/A	5 740,0	5 740,0	-	-	-	11 480,0
2.1.6 École de technologie supérieure - Construction d'un pavillon sur le site de Techtown	46 200,0	N/A	7 440,7	-	-	-	-	7 440,7
2.1.7 Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – Clinique interdisciplinaire d'enseignement et de recherche en soin de santé et services psychosociaux	4 800,0	N/A	2 325,0	2 325,0	-	-	-	4 650,0
2.1.8 HEC Montréal – Nouveau pavillon	93 800,0	N/A	2 877,7	-	-	-	-	2 877,7
2.1.9 Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – Espaces cliniques soins infirmiers <sup>(6)</sup>	2 500,0	N/A	1 250,0	1 250,0	-	-	-	2 500,0
2.1.10 Université McGill sur une partie du site de l'ancien hôpital Royal Victoria	60 600,0	N/A	5 543,4	-	-	-	-	5 543,4
2.1.11 Université du Québec à Montréal – Aménagement de l'École des sciences de gestion	36 000,0	N/A	9 610,0	3 000,0	-	-	-	12 610,0
<b>SOUS-TOTAL 2.1. BONIFICATION DE L'OFFRE DU PARC – AJOUT</b>		273 570,4	46 656,9	26 685,0	22 550,0	24 140,0	22 740,0	142 771,9
<b>2.2. AMÉLIORATION</b>								
<b>Continuités</b>								
2.2.1 Université de Sherbrooke – Construction d'un carrefour du savoir au Campus de la santé	8 980,0	N/A	6 169,3	1 653,5	-	-	-	7 822,8
2.2.2 Universités – Infrastructures technologiques liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	10 000,0	N/A	688,6	718,1	581,1	874,2	703,2	3 565,2
2.2.3 Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – Développement du centre de Mont-Laurier	9 500,0	N/A	8 874,9	-	-	-	-	8 874,9
<b>SOUS-TOTAL 2.2. BONIFICATION DE L'OFFRE DU PARC – AMÉLIORATION</b>		28 480,0	15 732,8	2 371,6	581,1	874,2	703,2	20 262,9
<b>2.3. PROVISION</b>								
<b>Nouvelles initiatives</b>								
2.3.1 Allocation dédiée à la surchauffe du marché	N/A	21 200,0	-	3 180,0	5 300,0	6 360,0	6 360,0	21 200,0
<b>SOUS-TOTAL 2.3. BONIFICATION DE L'OFFRE DU PARC – PROVISION</b>		-	-	3 180,0	5 300,0	6 360,0	6 360,0	21 200,0
<b>2.4. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI)</b>								
<b>Continuités</b>								
2.4.1 Université du Québec – Projet IFR	1 781,2	N/A	152,3	-	-	-	-	152,3
2.4.2 Environnement numérique d'apprentissage (E-Campus)	30 000,0	N/A	2 091,0	5 191,0	5 231,2	5 256,3	7 465,0	25 234,5
2.4.3 Université du Québec à Montréal – Développement d'un écosystème fédéré et interconnecté d'environnements numériques d'apprentissage	N/A	N/A	1 309,0	1 309,0	148,0	-	-	2 766,0
2.4.4 Université Laval – Alliance continuum numérique Phase 2	N/A	N/A	2 600,0	-	-	-	-	2 600,0
2.4.5 Université Laval – Projet de modernisation du réseau des télécommunications (Resul 5)	11 000,0	N/A	1 251,3	-	-	-	-	1 251,3
2.4.6 Université Laval – Valéria	N/A	N/A	985,0	985,0	-	-	-	1 970,0
2.4.7 Enveloppe pour la transformation numérique	59 670,7	N/A	4 526,8	4 949,7	7 712,3	5 256,3	7 465,0	29 910,1
<b>SOUS-TOTAL 2.4. BONIFICATION DU PARC – RI</b>		102 451,9	12 915,4	12 434,7	13 091,5	10 512,6	14 930,0	63 884,2
<b>TOTAL BONIFICATION DU PARC – EXCLUANT RI</b>	302 050,4	97 000,0	62 389,7	32 236,6	28 431,1	31 374,2	29 803,2	184 234,8
<b>TOTAL BONIFICATION DU PARC – RI</b>	102 451,9	-	12 915,4	12 434,7	13 091,5	10 512,6	14 930,0	63 884,2
<b>TOTAL 2. BONIFICATION DU PARC – INCLUANT RI</b>	404 502,3	97 000,0	75 305,1	44 671,3	41 522,6	41 886,8	44 733,2	248 119,0

**PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2023-2028**  
(en milliers de dollars)

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES A. 2023-2024 <sup>(6)</sup>	ANNONCES 2023-2024 <sup>(6)</sup>	INVESTISSEMENTS 2023-2028 <sup>(1)</sup>					
			2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	PLAN 2023-2028
<b>GRAND TOTAL PQIU 2023-2028 – EXCLUANT RI</b>	402 575,6	483 709,0	425 475,8	349 113,4	349 213,4	321 191,4	341 360,8	1 786 354,8
<b>GRAND TOTAL PQIU 2023-2028 – RI</b>	109 452,6	33 249,6	46 165,0	32 561,7	29 318,5	30 545,1	28 930,0	167 520,3
<b>GRAND TOTAL PQIU 2023-2028 – INCLUANT RI (1+2)</b>	512 028,2	516 958,6	471 640,8	381 675,1	378 531,9	351 736,5	370 290,8	1 953 875,1
<b>INVESTISSEMENTS NON INCLUS AU PQIU 2023-2028 <sup>(7)</sup></b>	N/A	143 416,0	222 683,3	282 362,0	240 230,7	255 493,7	184 424,0	1 185 193,7
<b>TOTAL DU PREMIER QUINQUENNAT DU PQI 2023-2028</b>	N/A	660 374,6	694 324,1	664 037,1	618 762,6	607 230,2	554 714,8	3 139 068,8

<sup>(1)</sup> Cette colonne présente les données concernant les projets en continuité approuvés dans le cadre d'un PQIU antérieur.

<sup>(2)</sup> Subventions aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires. Elles n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre, les projets approuvés dans le cadre d'un autre PQIU et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

<sup>(3)</sup> Investissements prévus résultant des annonces antérieures et futures à 2023-2024. Ils n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

<sup>(4)</sup> La ventilation par université des annonces en maintien d'actifs de l'année 2023-2024, soit 93 009,9 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B. Une enveloppe de 3 000 milliers de dollars est également prévue pour des projets d'efficacité énergétique.

<sup>(5)</sup> La ventilation par université des annonces pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs pour l'année 2023-2024, soit 121 479 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B.

<sup>(6)</sup> Le montant de l'annonce antérieure à 2022-2023 consiste en la fusion de la somme de 1 000 milliers de dollars prévue pour ce projet et de la somme de 1 500 milliers de dollars pour le projet d'ajout d'espaces à Val-d'Or qui ont été tous deux inscrits au Plan quinquennal d'investissements universitaires 2013-2018.

<sup>(7)</sup> Les investissements qui ne sont pas autorisés par le décret approuvant le PQIU ou qui ne peuvent pas être encadrés par la Loi sur les investissements universitaires :

Enveloppe de parc mobilier universitaire et de soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques (566 000,0 milliers de dollars);  
 Laboratoire de simulation clinique de l'Université de Sherbrooke (décret 247-2016) (500,0 milliers de dollars);  
 Étude - Construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow - École de technologie supérieure (décret 816-2018) (2 836,3 milliers de dollars);  
 Étude - Réaménagement du campus de Gatineau - Université du Québec en Outaouais (décret 1154-2018) (1 277,6 milliers de dollars);  
 Polytechnique Montréal, pavillon J.-Armand-Bombardier - Montréal - Acquisition, agrandissement et réaménagement (décret 1204-2022) (10 038,0 milliers de dollars);  
 Université McGill sur une partie du site de l'ancien hôpital Royal Victoria - Montréal - Réaménagement et construction (décret 1201-2022) (462 400,0 milliers de dollars);  
 Université de Montréal - Pôle animalier - Médecine vétérinaire (décret 1060-2022) (49 200,0 milliers de dollars);  
 Université de Montréal - Centre de simulation médecine vétérinaire (décret 1059-2022) (7 000,0 milliers de dollars);  
 Université de Montréal - Construction pavillon Refuge CHUV - Campus St-Hyacinthe (décret 1061-2022) (5 900,0 milliers de dollars);  
 Université du Québec à Rimouski - Agrandissement pour la délocalisation de la médecine vétérinaire (décret 1062-2022) (38 000,0 milliers de dollars);  
 Université de Sherbrooke - Laboratoire de simulation clinique du pavillon Jean-Marc-Lepage (décret 1197-2022) (1 000,0 milliers de dollars);  
 Université de Montréal - Pavillon Roger-Claudy - Dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine (décret 1196-2022) (8 665,0 milliers de dollars);  
 Université McGill - Hôpital et Institut Neurologique de Montréal, transfert des activités à l'HRV (décret 717-2021) (3 068,9 milliers de dollars);  
 Investissements dont les décrets ou les annonces PQIU sont à venir (29 307,9 milliers de dollars).

## Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

### Répartition des enveloppes normalisées

#### Maintien d'actifs - parc immobilier

#### pour l'année 2023-2024

(en milliers de dollars)

Établissements	Réaménagement <sup>(*) (**)</sup>	Rénovation <sup>(**)(***)</sup>	Préservation des bâtiments âgés <sup>(**)(****)</sup>	Prise en charge du déficit de maintien des actifs <sup>(**)(****)</sup>	Total des enveloppes pour le maintien des actifs
	(A)	(B)	(C)	(E)	(F)=(A)+(B)+(C)+(D)+(E)
Université Bishop's	219	1 398	292	103	<b>2 012</b>
Université Concordia	159	15 274	2 627	3 352	<b>21 412</b>
Université Laval	900	0	1 616	26 338	<b>28 854</b>
Université McGill	4 371	11 345	3 530	33 110	<b>52 356</b>
Université de Montréal	1 927	0	1 650	37 896	<b>41 473</b>
École des hautes études commerciales	633	1 827	476	816	<b>3 752</b>
École Polytechnique de Montréal	712	2 534	560	744	<b>4 550</b>
Université de Sherbrooke	1 871	7 470	1 446	3 570	<b>14 357</b>
Total partiel sans l'UQ	10 792	39 848	12 197	105 929	<b>168 766</b>
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	200	821	132	38	<b>1 191</b>
Université du Québec à Chicoutimi	495	1 777	394	104	<b>2 770</b>
Université du Québec à Montréal	0	2 162	968	12 066	<b>15 196</b>
Université du Québec en Outaouais	454	389	198	51	<b>1 092</b>
Université du Québec à Rimouski	487	2 063	387	1 424	<b>4 361</b>
Université du Québec à Trois-Rivières	655	5 727	998	0	<b>7 380</b>
Institut national de la recherche scientifique	650	998	213	1 741	<b>3 602</b>
École nationale d'administration publique	80	420	0	0	<b>500</b>
École de technologie supérieure	596	3 768	592	0	<b>4 956</b>
Télé-université	69	195	0	0	<b>264</b>
Université du Québec (siège social)	109	971	205	126	<b>1 411</b>
Total partiel de l'UQ	3 795	19 291	4 087	15 550	<b>42 723</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14 587</b>	<b>59 139</b>	<b>16 284</b>	<b>121 479</b>	<b>211 489</b>

Est inclus dans cette enveloppe un montant de 6 M\$ pour le réaménagement des espaces liés à la recherche.

La répartition est établie sur la base des paramètres du cadre normatif, approuvé le 6 avril 2004 et révisé le 28 mars 2006, le 25 novembre 2008 et le 7 juillet 2011.

La répartition de l'enveloppe est établie en considérant la valeur de remplacement et l'âge ajusté de tous les espaces (enseignement et recherche).

La répartition de l'enveloppe est établie sur la base du déficit de maintien des actifs figurant au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures 2023-2024.

#### Projets non subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (ces espaces seront reconnus pour le calcul des subventions)

École de technologie supérieure - Pavillon P : Les superficies additionnelles reconnues sont de 2 454 mètres carrés.

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - 44 avenue du Lac, Les superficies additionnelles reconnues sont de 1996 mètres carrés.

Université Concordia - GN Building - Les superficies additionnelles reconnues sont de 6250 mètres carrés.

Université Concordia - VR Building - Les superficies additionnelles reconnues sont de 731 mètres carrés.

Université Concordia - WR Building - Les superficies additionnelles reconnues sont de 974 mètres carrés.

Université Concordia - NB Building - Les superficies additionnelles reconnues sont de 4471 mètres carrés.

## Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

### Répartition des enveloppes normalisées Parc mobilier et ressources informationnelles pour l'année 2023-2024 (en milliers de dollars)

Établissements	Parc mobilier	Développement informatique	Développement informatique	La sécurité de l'information
	Ajout normalisé (A)	Enveloppe fixe (B)	Enveloppe additionnelle (C)	Enveloppe fixe (D)
Université Bishop's	0	72,0	171,2	302,0
Université Concordia	0	1 057,6	1 010,4	1 077,6
Université Laval	0	1 900,6	864,2	1 198,8
Université McGill	0	1 873,7	725,8	1 125,3
Université de Montréal	0	2 258,4	878,4	1 250,6
École des hautes études commerciales	0	532,5	476,2	501,3
École Polytechnique de Montréal	0	819,2	335,3	458,4
Université de Sherbrooke	0	571,0	731,1	789,6
Total partiel sans l'UQ	0	9 085,0	5 192,6	6 703,6
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	0	152,0	95,5	314,4
Université du Québec à Chicoutimi	0	410,3	221,8	363,6
Université du Québec à Montréal	0	2 058,2	797,3	932,7
Université du Québec en Outaouais	0	300,0	207,4	376,4
Université du Québec à Rimouski	0	316,1	178,1	353,3
Université du Québec à Trois-Rivières	0	625,3	444,2	562,9
Institut national de la recherche scientifique	0	401,3	27,4	252,7
École nationale d'administration publique	0	122,8	29,1	259,2
École de technologie supérieure	0	239,7	559,5	467,7
Télé-université	0	223,2	190,1	350,5
Université du Québec (siège social)	0	150,0	50,0	235,8
Total partiel de l'UQ	0	4 998,9	2 800,4	4 469,1
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>14 083,9</b>	<b>7 993,0</b>	<b>11 172,7</b>

## ANNEXE D – Plan quinquennal des investissements universitaires 2023-2028

### Définitions

#### Autorisation d'un projet

Autorisation écrite de la ministre de l'Enseignement supérieur, accordée à la suite d'une demande soumise au moyen d'une lettre officielle d'un établissement et visant à permettre le démarrage d'un projet de construction (ou de rénovation) d'un bâtiment. Cette autorisation est requise avant la publication de tout appel d'offres public et dans le cas d'un projet majeur au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, avant la préparation d'un dossier d'opportunité. L'autorisation n'engage aucunement la ministre pour le financement ultérieur d'une partie ou de l'ensemble des superficies liées à ce projet au titre du maintien des actifs immobiliers et de la subvention de fonctionnement associée aux terrains et aux bâtiments.

#### Déficit d'espaces

Évaluation d'un manque d'espaces disponibles au regard du calcul des espaces normalisés, à l'exclusion de ceux qui servent à des activités sportives. Les espaces disponibles nets considérés sont l'ensemble des espaces occupés par un établissement, qu'ils soient pris en compte ou non par le Ministère pour le financement du maintien des actifs immobiliers.

#### Espaces non subventionnés

Espaces qui n'ont pas bénéficié de subventions pour leur construction ou leur acquisition dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

#### Projets en continuité

Projets qui sont soumis à une approbation au titre des nouvelles initiatives dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires antérieur.

#### Projets en nouvelles initiatives

Projets qui, pour la première fois, sont soumis à une approbation dans le cadre d'un PQIU.

#### Superficies autorisées d'un projet approuvé dans un plan quinquennal des investissements universitaires

Dans le cas d'un projet subventionné au titre des nouvelles initiatives, les superficies autorisées correspondent aux superficies brutes inscrites à la convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement. Dans le cas d'un projet non subventionné au titre des nouvelles initiatives, l'établissement doit soumettre une demande par lettre officielle pour faire reconnaître ces superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers. La déclaration annuelle des locaux dans le Système d'information sur les locaux des universités ne constitue pas, pour la ministre, une demande de reconnaissance de superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers.

### Superficies exclues automatiquement du financement

Les espaces suivants ne peuvent pas être reconnus aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers et de subvention de fonctionnement : les espaces loués à titre commercial, les résidences, les stationnements, les aréas, les espaces modulaires à caractère temporaire ainsi que les espaces extérieurs sportifs.

## Règles d'investissement

- 1 Conditions liées à l'octroi des montants approuvés en vertu du Plan quinquennal des investissements universitaires :
  - 1.1 L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre des nouvelles initiatives ne peut se faire sans l'accord préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur. Le produit de cette aliénation est récupéré par cette dernière dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.
  - 1.2 Les établissements sont assujettis aux étapes d'approbation établies par la ministre.
  - 1.3 Maintien des actifs immobiliers :
    - 1.3.1 Les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être affectées à cette fin par les établissements. Toute somme affectée à une autre fin sera récupérée par la ministre.
    - 1.3.2 Les établissements doivent, préalablement à l'octroi des subventions associées aux enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, fournir à la ministre un budget détaillé des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment au titre de chacune de ces enveloppes (réaménagement, rénovation, préservation, rénovation des bâtiments patrimoniaux et prise en charge du déficit de maintien des actifs). Ce budget détaillé doit respecter les montants des allocations associées aux superficies reconnues par bâtiment. Les projets réalisés doivent être inscrits aux états financiers sous un numéro spécifique. La catégorie d'avancement (à l'étude, en planification, en réalisation ou clôture) doit être précisée pour chaque projet, les études étant admissibles dans la mesure où le projet se réalise.
    - 1.3.3 Les subventions accordées par la ministre au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être strictement affectées à des espaces reconnus aux fins de financement à ce titre. La prise en considération des nouveaux espaces dans le calcul des allocations de maintien des actifs immobiliers se fait à partir de l'inscription de ces espaces au Plan quinquennal des investissements universitaires.
    - 1.3.4 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, les superficies financées par l'intermédiaire des enveloppes normalisées pour le maintien des actifs ainsi que pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs incluent les espaces liés à l'enseignement et à la recherche.
    - 1.3.5 Tout salaire inclus dans le coût d'un projet d'investissement financé par une enveloppe normalisée pour le maintien des actifs est considéré comme admissible par le Ministère. On entend par « tout salaire » les salaires qui sont liés directement à la mise en œuvre d'un projet, ce qui exclut ceux du personnel de gestion (y compris les hauts dirigeants) et du personnel de soutien administratif.

1.3.6 Depuis l'année universitaire 2020-2021, les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux s'appliquent aux enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, à l'exception de celles liées à la prise en charge du déficit de maintien des actifs et à la rénovation des bâtiments patrimoniaux. La répartition de ces enveloppes est donc ajustée en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concernés par la déréglementation des droits de scolarité en 2021-2022.

#### 1.4 Nouvelles initiatives

Les montants d'aide financière destinés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives dans un plan quinquennal des investissements universitaires sont versés aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation par le Conseil des ministres du PQIU qui permet d'accorder la subvention est considérée comme non admissible aux fins d'attribution de celle-ci. De plus, sont considérés comme non admissibles les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents des établissements.

Le Ministère priorise l'octroi d'une aide financière en tant que bonification de l'offre de services pour des projets réalisés dans des locaux destinés majoritairement à l'enseignement au sens du Cadre normatif des investissements universitaires (salles et laboratoires d'enseignement)<sup>1</sup>.

À l'exception des montants d'aide financière destinés à la mise à l'étude de projets majeurs et au logement étudiant, le calcul des montants inscrits en tant que nouvelles initiatives dans les plans quinquennaux des investissements universitaires tient compte des coûts normés des projets ainsi que de leurs conditions spéciales, et ce, conformément au Cadre normatif des investissements universitaires.

Depuis l'année universitaire 2019-2020, le calcul de ces montants d'aide financière est ajusté en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concernés par la déréglementation des droits de scolarité. Cette mesure s'applique à toute nouvelle initiative, soit à tout nouveau projet subventionné, à toute nouvelle aide financière visant un projet déjà autorisé de même qu'à tout projet majeur nouvellement inscrit dans une phase de planification ou de réalisation au Plan québécois des infrastructures, au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

---

<sup>1</sup> À l'exception de l'aide financière octroyée en vertu de l'annexe budgétaire E-020.

Tout projet qui peut faire l'objet de subventions en tant que nouvelle initiative doit avoir été présenté dans un plan décennal des investissements universitaires (PDIU) ou un PDIU amendé (dans le cas d'un projet dont l'opportunité se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU). Tout projet (financé ou non) dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

## 2 Superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées :

2.1 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, les allocations accordées aux établissements pour le maintien des actifs immobiliers s'appuient sur les superficies brutes totales inventoriées (m<sup>2</sup>), déterminées en fonction des éléments suivants :

2.1.1 Les superficies brutes totales inventoriées (m<sup>2</sup>) dans le Système d'information sur les locaux des universités pour 2006-2007 et ajustées au 31 mai 2021.

2.1.2 Les variations des superficies brutes totales inventoriées (m<sup>2</sup>) associées à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Espaces liés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives à un plan quinquennal des investissements<sup>2</sup>, en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme au lieu géographique (superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière)<sup>3</sup>.
- Espaces abandonnés.
- Espaces non subventionnés et reconnus aux fins de financement dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

Les espaces non subventionnés lors de leur construction ou de leur acquisition peuvent être reconnus aux fins de financement par le Ministère dans la mesure où, lorsqu'ils sont retirés des espaces inventoriés, ils entraînent un déficit d'espaces total à court terme.

Dans le cas d'espaces sportifs, l'opportunité de leur reconnaissance pour le financement est évaluée à partir de la situation de l'établissement en matière d'espaces, y compris ses besoins en espaces sportifs.

Lorsqu'une telle reconnaissance d'espaces est autorisée, elle peut être réévaluée au cours des années ultérieures si l'établissement affiche un surplus d'espaces total tant à court terme qu'à long terme.

- Superficies brutes inventoriées (m<sup>2</sup>) associées à un ajout d'espaces de recherche financés par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et reconnus aux fins de financement.

Cet ajout doit être accordé en fonction des superficies brutes totales autorisées, jusqu'à concurrence du déficit d'espaces bruts de recherche à court terme de l'établissement concerné au lieu géographique de l'ajout d'espaces, moins la portion du surplus d'espaces bruts d'enseignement à court terme qui excède 5 %, le cas échéant. Cette règle s'applique également dans le cas où la subvention du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour un ajout d'espaces

<sup>2</sup> À l'exception des projets en nouvelles initiatives dont l'aide financière est octroyée en vertu de l'annexe budgétaire E-020.

<sup>3</sup> Pour l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), en raison de sa composition particulière, qui consiste en un regroupement de quatre centres de recherche, ces espaces sont considérés en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme par centre de recherche.

de recherche est transférée pour son octroi à un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec.

Si une portion d'espaces d'enseignement est prévue à la convention d'aide financière relative à un ajout d'espaces de recherche autorisé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le maximum d'espaces bruts reconnus aux fins de financement inclut aussi le déficit d'espaces bruts d'enseignement à court terme au lieu géographique de cet ajout d'espaces.

Lorsque le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie reconnaît, sur la base d'une preuve fournie par un établissement, l'impossibilité physique de réaliser un projet d'ajout d'espaces voués principalement à la recherche à même la portion du surplus d'espaces d'enseignement qui excède 5 %, le cas échéant, ce surplus d'espaces n'est pas déduit dans l'évaluation des superficies d'enseignement à reconnaître aux fins de financement pour cet ajout d'espaces.

En ce qui concerne les ajouts d'espaces de recherche autorisés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, les superficies brutes sont reconnues aux fins de financement en fonction des superficies brutes totales autorisées.

2.2 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, la répartition des superficies entre l'enseignement et la recherche est déterminée en fonction des espaces normalisés d'enseignement et de recherche. Le pourcentage d'enseignement ou de recherche servant à déterminer la part des superficies brutes totales inventoriées (m<sup>2</sup>) reconnues aux fins de financement qui est liée à l'enseignement ou à la recherche de même que les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérées dans le calcul des allocations sont donc établis en fonction des parts respectives des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ceux-ci sont évalués selon le nombre et les caractéristiques des étudiants et du personnel de chaque établissement ainsi que les normes relatives aux espaces et aux coûts qui sont précisées dans le Cadre normatif des investissements universitaires. Sont également considérées, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement à titre gracieux. Le taux des espaces normalisés d'enseignement ou de recherche de chacun des occupants est alors appliqué.

### 3 Conditions liées à l'encadrement des projets d'infrastructures

Le Ministère doit être informé avant le démarrage de tout projet de construction ou de réfection dont le coût est estimé à 1 million de dollars ou plus, notamment au PDIU.

Depuis l'année universitaire 2019-2020, l'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur est requise avant le démarrage de tout projet de construction ou de réfection lorsque la contribution de l'établissement est supérieure ou égale à 5 millions de dollars. Par « contribution de l'établissement », on entend les fonds propres de l'établissement et ceux provenant de sa fondation (ce qui exclut les enveloppes normalisées du Ministère et les apports philanthropiques). Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsqu'un projet est entièrement financé par les allocations annuelles du Ministère pour le maintien des actifs immobiliers ou financé au titre des nouvelles initiatives.

Préalablement à l'analyse d'un projet d'infrastructure par le Ministère, l'établissement doit fournir la résolution du conseil d'administration autorisant ce projet.

L'autorisation de la ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers liés au projet et assumés par l'établissement. Elle implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères et organismes

Dans le cas où un donateur n'apporterait plus une contribution de telle sorte que celle de l'établissement deviendrait supérieure ou égale à 5 millions de dollars, la règle de l'autorisation est applicable.

Dans le cas de l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction future, l'autorisation du projet doit porter sur le coût total du projet, y compris le terrain, de façon à éviter le fractionnement des coûts.

Projets dont le coût estimé est inférieur à 5 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives uniquement)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base des données descriptives exigées pour chacun d'eux, à savoir la description du projet, les besoins d'espaces qu'il permet de combler ou les espaces qu'il permet de réaménager, la répartition détaillée des coûts, les sources de financement et le calendrier de réalisation.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 5 millions de dollars et inférieur à 20 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives ou non subventionnés)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives que celles qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres éléments.

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un apport philanthropique et/ou une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur ou de l'organisme.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- Les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.).
- Le supplément généré par ce projet en ce qui a trait au budget de fonctionnement de l'établissement (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu.
- Le plan de résorption de ce supplément (revenus supplémentaires, compression des dépenses, etc.).
- Les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 20 millions de dollars et inférieur à 50 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives ou non subventionnés)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives que celles qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter, pour les projets qu'elle déterminera, des analyses complémentaires dont la teneur peut varier en fonction de la taille des projets et qui peuvent inclure l'une ou l'autre des informations figurant à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, conçue par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 50 millions de dollars (tous types de projets confondus)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre suivant la décision du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Pour tout nouveau projet majeur d'infrastructure assujéti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers et de la prise en charge du déficit de maintien des actifs, soit les annexes E-001, E-002, E-003, E 005 ainsi que E-010, ne peuvent être utilisées pour contribuer, en tout ou en partie, au montage financier.

Conditions additionnelles applicables aux projets pour lesquels une autorisation de la ministre est nécessaire

À la suite d'une mise à jour, le coût estimé d'un projet peut fluctuer de sorte qu'il se trouve dans une catégorie différente. Si tel est le cas, l'établissement doit obtenir, sans délai, une autorisation de la ministre selon les nouveaux paramètres du projet.

L'établissement doit transmettre au Ministère, pour tout projet inscrit en tant que nouvelle initiative, le certificat de fin des travaux délivré par l'architecte, un rapport financier approuvé par son conseil d'administration ou son représentant dûment autorisé ainsi que le rapport de clôture du projet.

De plus, pour tout projet de construction (ou de rénovation) dont le coût estimé est supérieur à 20 millions de dollars, il est exigé par la ministre qu'un comité de suivi soit mis en place et que soit transmis au Ministère de façon régulière un compte rendu confirmant que les travaux évoluent selon les exigences qu'elle a définies.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus de 20 millions de dollars, la ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, elle n'approuvera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.

Lorsqu'un projet autofinancé autorisé par la ministre est terminé, un rapport final du coût de ce projet doit être transmis au Ministère par l'établissement, accompagné d'une justification pour tout écart égal ou supérieur à 10 % du coût initial du projet.

4. Conditions liées à l'usage d'un nouvel immeuble (achat, contrat emphytéotique ou acte notarial qui confie le droit de propriété)

L'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur est requise lorsqu'un établissement compte devenir propriétaire d'un immeuble pour lequel le coût ou la valeur du contrat dépasse 1 million de dollars. Une demande par lettre officielle doit être présentée par l'établissement, le cas échéant.

## Section Ressources informationnelles

### ***Exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement***

Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chap. G-1.03) (LGRI) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent.

Les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chap. E 14.1) sont des organismes publics assujettis à la LGRI. Ils sont aussi assujettis aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062) de même qu'à la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (décret 7-2014).

Dans ce contexte, les établissements universitaires peuvent se référer à la LGRI ainsi qu'à ces règles et à cette directive pour plus de détails sur leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'un projet qualifié en ressources informationnelles.

### **Conditions liées à l'autorisation d'un projet qualifié en ressources informationnelles**

L'autorisation de la ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers liés au projet et assumés par l'établissement. Elle implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

#### Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 1 million de dollars

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un don, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur.

Dans le cas où l'une des sources de financement est une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la subvention.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- Les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.).
- Le supplément généré par le projet en ce qui a trait au budget de fonctionnement de l'établissement (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu.
- Le plan de résorption de ce supplément (revenus supplémentaires, compression des dépenses, etc.).

- Les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus grande envergure, la ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, elle n'autorisera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.

## Conditions additionnelles applicables à tous les projets en ressources informationnelles

Les projets doivent être inscrits par projet aux états financiers sous un numéro d'identification unique.

### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles aux allocations annuelles d'investissement du Ministère pour les projets en ressources informationnelles (règles budgétaires E-006 et E-011) sont seulement les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Le Contrôleur des finances a produit deux documents de référence complémentaires de cette politique afin de préciser les dépenses capitalisables dans le contexte d'un projet en ressources informationnelles. Ces documents sont *Sujet particulier : moment de capitalisation des développements informatiques* et *Sujet particulier : comptabilisation en infonuagique ou informatique en nuage selon le mode SaaS*.

### Respect des lois et des règlements

Chaque organisme public doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur. Il demeure responsable de la validité des renseignements transmis au moyen des outils de planification et de gestion de projet exigés par la LGGR et doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec les autres outils de gestion et de reddition de comptes. Il demeure également responsable de l'interprétation des différentes règles comptables de capitalisation.

### Nouvelles initiatives avec demande d'aide financière

L'aide financière du Ministère destinée à un projet inscrit en tant que nouvelle initiative au PQIU est versée aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation du PQIU par le Conseil des ministres ou par un décret particulier, qui permettent tous les deux d'accorder la subvention, est considérée comme non admissible aux fins d'attribution de celle-ci.

Tout projet qui peut faire l'objet d'une aide financière en tant que nouvelle initiative doit avoir été présenté dans un PDIU ou un PDIU amendé (si une nouvelle occasion se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU).

Tout projet (financé ou non) s'inscrivant dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

## ANNEXE E-001 – Réaménagement

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de réaménagement et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

#### Objectif

2. Financer, selon la proportion des espaces de formation et d'administration liés à l'enseignement et à la recherche, des travaux de réaménagement réalisés dans ces espaces.

Les travaux doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

#### Normes d'allocation

3. L'enveloppe de réaménagement en enseignement et en recherche est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) et la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR). Ils sont estimés de la façon suivante :

$$0,5 \% \times \text{VRESPE}$$

$$0,5 \% \times \text{VRESPR}$$

Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.

4. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.

Sont également considérés aux fins de la répartition de cette enveloppe les soldes non utilisés en maintien d'actifs déclarés par chaque établissement en date du dernier exercice financier terminé. Pour l'année 2023-2024, 25 % des soldes de chaque établissement sont considérés. En 2024-2025, ce pourcentage s'élèvera à 50 % et, en 2025-2026, il atteindra 75 %.

5. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre au critère suivant :
  - transformation des espaces effectuée pour permettre à un établissement de remplir adéquatement ses fonctions, en tenant compte notamment de l'évolution de sa population étudiante, des méthodes pédagogiques utilisées et des avancées observées pour la technologie et l'équipement.
6. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
7. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

### Reddition de comptes

8. Les projets autorisés devront être inscrits à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-002 – Rénovation

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

#### Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

#### Normes d'allocation

3. L'enveloppe de rénovation est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP) liés à l'enseignement et à la recherche. Ils sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

Ces besoins théoriques totaux sont répartis entre les établissements au prorata du produit de la VRESP et de l'âge ajusté moyen des espaces en propriété liés à l'enseignement et à la recherche de chacun des établissements.

Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.

4. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.

Sont également considérés aux fins de la répartition de cette enveloppe les soldes non utilisés déclarés par chaque établissement en date du dernier exercice financier terminé. Pour l'année 2023-2024, 25 % des soldes des allocations antérieures de chaque établissement sont considérés. En 2024-2025, ce pourcentage s'élèvera à 50 % et, en 2025-2026, il atteindra 75 %.

5. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre à l'un des critères suivants :
  - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
  - des travaux de rénovation requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
6. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
7. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même l'enveloppe autorisée sont non transférables.

### Reddition de comptes

8. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
9. L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments en vue de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.

## ANNEXE E-003 – Préservation des bâtiments âgés

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de préservation des bâtiments âgés et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

#### Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère et âgés de plus de 25 ans, en vue de tenir compte de besoins plus élevés en ce qui concerne le maintien des actifs.

#### Normes d'allocation

3. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Toutefois, les bâtiments construits ou acquis il y a moins de 25 ans sont retirés des superficies considérées.
4. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.
5. Sont également considérés aux fins de la répartition de cette enveloppe les soldes non utilisés déclarés par chaque établissement en date du dernier exercice financier terminé. Pour l'année 2023-2024, 25 % des soldes des allocations antérieures de chaque établissement sont considérés. En 2024-2025, ce pourcentage s'élèvera à 50 % et, en 2025-2026, il atteindra 75 %.
6. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement et âgés de plus de 25 ans. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
  - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;

- des travaux majeurs requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
7. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
  8. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même l'enveloppe autorisée sont non transférables.

### Reddition de comptes

9. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation majeurs en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs (DMA) et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

#### Objectifs

2. Financer des travaux réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.
3. Financer des travaux de réhabilitation des immeubles les plus vétustes en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs du parc immobilier.

#### Normes d'allocation

4. Pour l'année en cours, l'allocation de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de celui-ci, inscrit au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures adopté au dernier Plan québécois des infrastructures.
5. Les soldes non utilisés des allocations antérieures sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré pour chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

DMA 2023-2024	-	Soldes non utilisés des allocations DMA antérieures figurant au dernier exercice financier	=	DMA considéré aux fins de la répartition de l'enveloppe 2023-2024
------------------	---	--	---	---

6. Les allocations des années antérieures ne se trouvent pas diminuées en raison des soldes non utilisés.

7. La prise en compte des soldes non utilisés aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours a pour objectif d'éviter un dédoublement du financement pour une exigence considérée dans la répartition des allocations des années antérieures et d'accélérer la réalisation d'interventions urgentes.
8. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe sont des travaux requis pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs d'une composante ayant un indice d'état gouvernemental D ou E au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
  - des travaux découlant d'une défektivité constatée, jugée prioritaire et qui aurait dû être réparée dans le passé;
  - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
  - des travaux majeurs requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
9. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
10. Tout projet financé par cette enveloppe doit également figurer au plan de résorption du déficit de maintien des actifs mis à jour annuellement par l'établissement.
11. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

## Reddition de comptes

12. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-006 – Projets en ressources informationnelles

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Depuis l'année universitaire 1995-1996, comme il est mentionné dans le discours sur le budget 1995-1996<sup>4</sup>, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

#### Objectifs

2. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe relative au développement des systèmes informatiques et la nature des travaux admissibles.
3. Les universités disposent d'un budget de base de 14 millions de dollars pour des dépenses annuelles capitalisables qui impliquent le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information, la refonte d'un système d'information, l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information ou encore l'ajout ou le remplacement de services d'infrastructures.
4. Le Ministère recommande fortement aux universités de considérer en priorité les solutions communes permettant une interopérabilité avec leurs autres systèmes internes et les systèmes du Ministère.

#### Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'allocation de base de chaque établissement est établie selon les dépenses en services informatiques du fonds de fonctionnement sans restriction déclarées dans les rapports financiers 1993-1994.

7. Il revient à chaque université, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Les demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante :

[Guichet.projetRI\\_MES@mes.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca).

8. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
9. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle budgétaire ne sont pas transférables pour une utilisation à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
10. Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées dans le respect des règles budgétaires applicables.

## Reddition de comptes

11. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
12. Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette règle budgétaire.
13. Les universités pourraient être sollicitées pour des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de la bonification dans le cadre du développement numérique.

# ANNEXE E-007 – Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur

## Réseau de l'enseignement supérieur

### Contexte

1. Cette règle budgétaire vise à soutenir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur.
2. La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un établissement d'enseignement supérieur pour être admissible.

### Objectifs

3. Financer des travaux qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES des bâtiments.
4. Atteindre la cible du gouvernement du Québec de réduire de 20 % d'ici 2030 la consommation unitaire d'énergie par rapport à l'année 2012-2013<sup>5</sup> et de diminuer les émissions de GES de 60 % par rapport au niveau de 1990<sup>6</sup>.

### Normes d'allocation

5. L'enveloppe de 3 millions de dollars destinée aux universités est renouvelée annuellement sous réserve de l'approbation des crédits.
6. Pour être admissible, un projet :
  - doit présenter des mesures qui s'inscrivent dans une perspective globale d'amélioration de la performance énergétique du ou des bâtiments concernés ou de réduction significative de leurs émissions de gaz à effet de serre, ou des deux;

---

<sup>5</sup> Selon la « vision 2030 pour l'exemplarité de l'État » du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.

<sup>6</sup> Source : Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2020, 128 pages.

- doit proposer des mesures qui visent l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable (ex. : hydroélectricité, éolien, énergie solaire, géothermie), l'amélioration de la performance énergétique d'équipements, de l'enveloppe d'un bâtiment ou de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation ou la conversion de systèmes utilisant un combustible fossile en systèmes fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable;
- doit avoir une période de récupération de l'investissement (PRI) globale de 3 à 20 ans;
- doit permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m<sup>2</sup>) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux, selon des simulations faites par des professionnels, dans le cas d'un projet de conversion d'un système utilisant un combustible fossile en un système fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable, ce critère n'étant pas obligatoire;
- peut porter sur un ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % pour l'ensemble de son parc immobilier par rapport à celle enregistrée au cours de l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure visant à bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

7. L'établissement peut déposer un projet de mise en place d'un système de gestion de l'énergie ou de la puissance afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES. L'achat et l'installation des différents équipements de contrôle pourraient être admissibles à une allocation.
8. Présentation d'une demande d'aide financière

Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour des bâtiments ou des systèmes et qui engendreront des économies d'énergie ou la réduction d'émissions de GES. La demande doit être présentée à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures (DEDI) par l'établissement lors de la déclaration annuelle des projets d'investissement au Plan décennal des investissements universitaires (PDIU). Les informations suivantes sont demandées par le Ministère et doivent être déposées en complément de la demande d'aide financière :

- un rapport de l'étude réalisée par un professionnel habilité présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du retour sur l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration ainsi que toutes les simulations à l'appui;

- le formulaire Excel *Tableau 1 – Projet d’amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l’enseignement supérieur*, dûment rempli et signé. Il est possible de demander ce formulaire à la DEDI;
- un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire autorisé de l’établissement;
- dans le cas d’un projet réalisé par une entreprise de services écoénergétiques (ESE), une copie signée de l’entente contractuelle (incluant la garantie des économies) intervenue entre l’université et le professionnel habilité.

#### 9. Aide financière

- Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 50 % des dépenses admissibles, auxquelles s’ajoute un montant lié à la quantité d’émissions de GES (en tonnes d’éq. CO<sub>2</sub>) correspondant à la réduction, calculé comme suit :

$$250 \$ \times \text{quantité de GES réduite}$$

- Lorsqu’un projet est approuvé, la DEDI précise à l’établissement l’allocation maximale qui a été réservée pour sa réalisation.
- L’établissement peut utiliser des sommes provenant de l’allocation normalisée pour le maintien des actifs afin de financer des mesures incluses dans le projet d’efficacité énergétique, à condition qu’elles contribuent au maintien d’actifs. Par ailleurs, cette allocation normalisée doit être utilisée conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement notamment.
- L’allocation maximale pouvant être accordée par le Ministère pour un projet est de 1 000 000 \$, auxquels s’ajoute le montant lié à la quantité de GES qui correspond à la réduction.
- Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.
- Les établissements sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec, le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou Ressources naturelles Canada pour avoir accès à toutes les subventions disponibles. Toutefois, les montants des subventions obtenues seront déduits du coût du projet.

10. Les allocations consenties en vertu de la présente annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables selon la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux de même que ses directives d'application. Les dépenses non capitalisables admissibles sont celles liées à l'étude réalisée par un professionnel habilité, dans laquelle sont présentées et décrites l'ensemble des mesures prévues au projet.

11. Dépenses admissibles :

- les dépenses directes nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de GES du parc immobilier de l'établissement;
- les frais administratifs liés à la gérance de construction, à la gestion de projet, à la gestion de contrat, à la formation et à la sensibilisation, à la gérance postconstruction, à la surveillance postconstruction, à la garantie de performance, à l'étude pour l'élaboration du projet ainsi qu'à l'acquisition ou la location d'équipement de mesurage ou de logiciels spécialisés.

12. Dépenses non admissibles :

- les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

## Reddition de comptes

13. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'université et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.

14. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère.

15. Les sommes doivent être indiquées à la déclaration des dépenses d'investissement de l'établissement.

## ANNEXE E-008 – Infrastructures civiles

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. La présence d'infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire leur occasionne des dépenses importantes en ce qui a trait au maintien des actifs pour lesquelles les enveloppes normalisées pour le maintien des actifs et la résorption du déficit de maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
2. Dans la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d'aménagement extérieur, en propriété sur le campus d'un établissement, dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d'infrastructures sont :
  - un ouvrage d'art (viaduc, pont, etc.);
  - une route ou un chemin d'accès;
  - un réseau de distribution d'eau potable;
  - un réseau de collecte des eaux usées;
  - un système de collecte des eaux pluviales;
  - un système de traitement des eaux;
  - un système d'éclairage;
  - une conduite de gaz;
  - une borne d'incendie;
  - une bordure de trottoir.
3. L'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par les établissements universitaires apparaît opportun pour l'obtention d'un portrait uniforme et comparable de la présence de ce type d'infrastructures. Ce portrait permettra d'évaluer les besoins en investissement qui y sont rattachés.

## Objectifs

4. Cette annexe s'applique aux infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'établissement et dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
5. Elle a pour objectif de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'inventaire des infrastructures civiles universitaires.

## Normes d'allocation

6. Un montant maximal de 3 184 000 \$ est alloué pour financer l'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par chaque établissement universitaire en vue, principalement, d'évaluer un coût de remplacement de chaque infrastructure et éventuellement d'en évaluer l'état.
7. Établissement du montant de l'aide financière :
  - L'aide financière du Ministère correspond à 100 % des coûts d'inventaire admissibles pour chaque établissement, jusqu'à concurrence de 3 184 000 \$.
  - Si les coûts d'inventaire admissibles dépassent le montant maximal, l'enveloppe sera répartie au prorata des coûts pour chaque établissement.
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'inventaire des infrastructures civiles pour chaque établissement.
8. L'annonce de l'aide financière maximale accordée à chaque établissement sera effectuée après la réception d'un document détaillé décrivant les coûts d'inventaire et les étapes subséquentes.

## Reddition de comptes

9. Chaque établissement devra inscrire les coûts d'inventaire à sa déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique.

## ANNEXE E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l’enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d’enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d’enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l’intermédiaire d’ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d’où l’Entente Canada-Québec relative à l’enseignement de la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes<sup>7</sup>.
2. En vertu de cette entente, le Ministère met à la disposition des établissements d’enseignement universitaire des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l’enseignement offert aux étudiants de la minorité linguistique et l’amélioration des conditions d’apprentissage des langues secondes.

#### Objectif

3. Permettre aux organismes de présenter des projets d’infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité.

---

<sup>7</sup> La contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.

## Normes d'allocation

4. L'allocation consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application. Les dépenses liées aux projets d'infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans de construction et des cahiers des charges, aux évaluations environnementales, au développement de sites, aux honoraires, à la construction, à la rénovation ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
5. Aux fins de la présente annexe, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains qui sont habituellement et raisonnablement prévus pour un tel établissement, exception faite des articles périssables.
6. Les établissements qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d'infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
  - la description du projet;
  - les cibles;
  - les indicateurs;
  - les phases, la nature et la portée du projet;
  - les résultats attendus;
  - les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
  - un montage financier ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.

## Reddition de comptes

7. Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, le processus de suivi et la reddition de comptes.
8. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la convention d'aide financière. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.

## ANNEXE E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour la rénovation des espaces patrimoniaux. Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre à des besoins financiers élevés en cette matière.

#### Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces patrimoniaux reconnus aux fins de financement par le Ministère.

#### Normes d'allocation

3. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée pour la rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des espaces visés. La formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition consiste à considérer tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.
4. Sont considérés aux fins de la répartition de cette enveloppe les soldes non utilisés déclarés par chaque établissement en date du dernier exercice financier terminé. Pour l'année 2023-2024, 25 % des soldes des allocations antérieures de chaque établissement sont considérés. En 2024-2025, le pourcentage s'élèvera à 50 % et, en 2025-2026, il atteindra 75 %.
5. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
  - Les espaces doivent être considérés comme patrimoniaux en vertu d'un règlement municipal, provincial ou fédéral.
  - Les travaux majeurs requis touchent l'enveloppe du bâtiment ou ses composants extérieurs (toiture, fenestration, porte ou autre).
6. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Il doit présenter une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale.

7. Le budget détaillé des dépenses doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
8. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

### Reddition de comptes

9. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-011 – Sécurité de l'information

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Dans le cadre du développement numérique, une enveloppe est allouée aux universités dans le but de soutenir l'amélioration de la cybersécurité et du numérique en vue de permettre l'augmentation de la sécurité de l'information.

#### Objectifs

2. Cette règle budgétaire vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
3. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent :
  - renforcer la sécurité des actifs informationnels du système éducatif, notamment par l'achat, l'installation et la configuration du matériel;
  - permettre d'instaurer et de promouvoir l'hygiène numérique comme métacompétence transversale;
  - soutenir le développement de la sécurité de l'information.
4. En vertu de cette règle budgétaire, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

#### Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'enveloppe budgétaire est attribuée de la manière suivante :
  - 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements universitaires en 19 parts égales;
  - 60 % de l'enveloppe divisée au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2.

7. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle budgétaire ne sont pas transférables et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
8. Il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante :

[Guichet.projetRI\\_MES@mes.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca).

9. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
10. Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées dans le respect des règles budgétaires applicables.

### Reddition de comptes

11. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
12. Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.
13. Les universités pourraient devoir fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants accordés en vertu de cette règle budgétaire.

# ANNEXE E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur

## Réseau universitaire

### Contexte

1. La lutte contre les violences à caractère sexuel<sup>8</sup> dans les établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans la volonté d'assurer des lieux d'études et de travail sains et respectueux pour toutes et tous. En plus de répondre à une exigence sociale, elle doit favoriser un changement de culture dans ces établissements.
2. La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, vise à renforcer les actions permettant de prévenir et de combattre ce type de violence.
3. Cette loi stipule, entre autres, que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et prévoir les éléments minimaux qu'elle exige, notamment « des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires » (par. 4 de l'article 3 de la *Loi*).
4. En ce sens, la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur comporte un axe d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus.
5. Cette enveloppe s'inscrit ainsi dans la mesure « Envisager un financement pour des immobilisations améliorant la sécurité dans les établissements d'enseignement, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures », comprise dans cet axe d'intervention.

---

<sup>8</sup> Article 1 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ, chap. P-22.1) : « [...] la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

6. En raison de leur architecture, de leurs usages, de leur emplacement ou de leur achalandage, certains sites d'un campus peuvent susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes qui les fréquentent et même faciliter des actes de violence à caractère sexuel.
7. La prévention par l'aménagement contribue à prévenir les violences à caractère sexuel et à améliorer le sentiment de sécurité sur les campus universitaires et collégiaux. Elle vise à modifier les facteurs situationnels qui facilitent le passage à l'acte (ex. : un endroit isolé sur le campus où il n'est pas possible d'obtenir de l'aide). De plus, cette méthode de prévention renforce les dispositifs d'aménagement ayant un potentiel de protection (ex. : améliorer l'éclairage et éliminer les espaces où l'on peut se cacher).

## Objectifs

8. La présente annexe s'applique aux projets visant à accroître la sécurité des personnes et des lieux sur les campus et, ainsi, à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel.
9. Cette annexe a pour objectif de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière à un établissement pour un projet qui consiste à hausser les mesures de sécurité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en ajoutant ou en modifiant des infrastructures pour accroître la sécurité des lieux sur les campus et, de surcroît, celle des usagers.

## Normes d'allocation

10. L'enveloppe visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur doit permettre de financer des projets contribuant au rehaussement de la sécurité des personnes sur les campus par des mesures concrètes qui visent à diminuer le risque d'événements de ce type.
11. L'allocation de chaque établissement est établie sur la base des facteurs suivants :
  - 60 % de l'enveloppe est répartie en fonction des superficies totales du réseau universitaire pour l'année 2019-2020;
  - 40 % de l'enveloppe est divisée selon le nombre d'étudiants de chaque établissement pour l'année 2018-2019.

12. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
13. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
14. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

### Reddition de comptes

15. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-014 – Remplacement d’infrastructures

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Le Ministère peut, sous certaines conditions, autoriser un établissement à utiliser ses allocations normalisées pour le maintien des actifs, y compris la prise en charge du déficit de maintien des actifs, pour financer un remplacement d’infrastructures.
2. Dans certains cas, le déficit de maintien des actifs évalué pour une infrastructure devient tellement important qu’il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que d’accaparer à long terme des sommes pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs visant à financer des travaux à réaliser sur des systèmes dont la durée de vie est atteinte ou dépassée et permettant de corriger une défectuosité constatée.
3. Dans la présente annexe, un projet de remplacement d’infrastructures est défini comme un projet de démolition et de reconstruction d’un ou de plusieurs composants d’un bâtiment qui présentent un état « mauvais » ou « très mauvais » au sens du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d’enseignement collégial et universitaire, soit un indice de vétusté de plus de 15 % (indice d’état gouvernemental D ou E, déterminé dans le cadre du dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures). Un composant est lui-même défini comme une partie d’un édifice en fonction de son année de construction. Tout agrandissement représente généralement un nouveau composant.

#### Objectifs

4. La présente annexe s’applique aux projets de maintien des actifs immobiliers visant précisément le remplacement d’infrastructures destinées principalement à l’enseignement et reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
5. Cette annexe a pour objectif de décrire les modalités d’utilisation des enveloppes liées à la rénovation et à la prise en charge du déficit de maintien des actifs pour un projet de remplacement visant à assurer la continuité de la prestation de services d’une infrastructure arrivée en fin de vie utile.
6. Est exclu de l’application de cette annexe tout bâtiment protégé en vertu d’une loi.

## Normes d'allocation

7. Une demande doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures, à l'adresse [Infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:Infrastructures@mes.gouv.qc.ca), sous la forme d'une lettre signée par un représentant du vice-rectorat à l'administration et aux finances.
8. Les renseignements suivants doivent être inclus dans la demande :
  - un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
  - les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet;
  - une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux pour le Ministère de financer le remplacement de ces infrastructures que la prise en charge du déficit de maintien des actifs;
  - l'indice de vétusté du ou des composants du bâtiment visé par le projet, qui est celui inscrit au dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures;
  - une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3, y compris les coûts de démolition;
  - un plan fonctionnel et technique, y compris le programme des espaces nets et bruts ventilés selon les catégories du Système d'information sur les locaux universitaires (SILU);
  - les conditions particulières du projet;
  - le montage financier du projet;
  - un calendrier de planification et de réalisation.
9. Critères d'admissibilité d'un projet :
  - Les infrastructures visées par le projet présentent un indice d'état gouvernemental « mauvais » ou « très mauvais » au sens du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures.
  - Les infrastructures visées par le projet sont reconnues aux fins de l'attribution des allocations normalisées en investissement.
  - L'usage projeté des infrastructures à requalifier est de même nature que l'usage actuel et en lien avec l'enseignement.
  - Le montage financier est appuyé par une résolution du conseil d'administration.

10. L'établissement doit présenter son projet de remplacement d'infrastructures dans son budget détaillé des dépenses. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
11. L'aide financière consentie par l'entremise de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

### Reddition de comptes

12. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'utilisation des enveloppes normalisées pour le maintien des actifs ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet de remplacement doit être signée préalablement à la réalisation du projet.
13. Le projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. L'établissement devra faire état des dépenses du projet réalisé.

# ANNEXE E-015 – Financement spécifique dans le cadre du développement numérique en enseignement supérieur pour innover en matière d’environnement numérique d’apprentissage

## Réseau universitaire

### Contexte

1. Le Ministère vise à continuer de doter les établissements d’enseignement supérieur d’un portail de ressources et de services servant de vitrine à l’offre de formation à distance et à l’expertise québécoise, et ce, en vue de positionner le Québec comme chef de file dans le domaine et de permettre son rayonnement à l’international. Dans ce contexte, le Ministère souhaite favoriser l’innovation en matière d’environnement numérique d’apprentissage (ENA).
2. Seules les propositions retenues par un comité d’analyse à la suite d’un appel de propositions feront l’objet d’une invitation officielle (lettre) pour le dépôt d’une demande de financement en vertu de la présente règle budgétaire.
3. Selon les disponibilités des fonds nécessaires, le Ministère pourrait procéder à d’autres appels de propositions. Le cas échéant, les règles de dépôt des avis d’intention seraient communiquées aux universités par lettre officielle.

### Objectif

4. Financer les propositions qui ont été retenues dans le cadre des appels de propositions et qui répondent aux critères de priorisation suivants :
  - l’innovation<sup>9</sup> en matière d’ENA;
  - la collaboration entre établissements et la mutualisation des solutions d’ENA;
  - le développement ou l’amélioration d’un ENA dont l’établissement mandataire<sup>10</sup> est propriétaire.

---

<sup>9</sup> L’innovation en matière d’ENA est entendue comme l’implantation ou le développement d’un ENA existant dans le but d’améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

<sup>10</sup> Le mandataire du projet fait référence à l’établissement choisi pour représenter l’ensemble des établissements qui adhèrent à la proposition retenue.

## Normes d'allocation

5. Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :

- le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles;
- le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
- le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification;
- lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, un DO allégé et un DA allégé déposés par l'université.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles à l'adresse suivante :

[https://formulaire.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308\\_projets\\_ressources\\_informationnelles\\_2019:gabarits/fr](https://formulaire.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr).

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

[Guichet.projetRI\\_MES@mes.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca).

6. Un comité d'analyse se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :

- viser la mutualisation des ENA d'au moins trois établissements;
- être fondé sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
- prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution *a posteriori*;
- avoir pour objectif d'améliorer un ENA existant ou d'implanter un nouvel ENA, notamment dans le but d'y ajouter des fonctionnalités ou des composants technologiques en soutien à la pédagogie et à la réussite éducative;
- démontrer clairement l'arrimage avec le projet eCampus;
- être fondé sur les meilleures pratiques en matière de gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles (par exemple, en matière d'interopérabilité avec l'écosystème existant).

7. Montant de l'aide financière :

- Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

- Ces dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution.
  - L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet.
  - Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*).
  - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.
8. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.
  9. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisées à d'autres fins que celles qui y sont mentionnées. Toutefois, le Ministère, après recommandation du Comité d'analyse des propositions, puis validation du Comité de mise en œuvre et du Conseil de gouvernance du projet eCampus, peut transférer des sommes vers l'annexe I034 concernant les cégeps pour financer un projet d'ENA impliquant un ou plusieurs établissements collégiaux, dans la mesure où le projet financé servira aux universités. Ce transfert nécessitera, en cours d'année, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps approuvée par le Conseil du trésor et une modification du Plan quinquennal des investissements universitaires approuvée par le Conseil des ministres.

## Reddition de comptes

10. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
11. Les universités doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.
12. Les universités pourraient devoir fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants accordés dans le cadre du développement numérique.

# ANNEXE E-016 – Transformation numérique

## Réseau universitaire

### Contexte

1. Le 3 juin 2019, le Québec a lancé la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023. Celle-ci énonce les grandes ambitions de transformation du gouvernement, accompagnées de cibles visant à mettre en mouvement l'ensemble des organisations publiques. Cette transformation numérique implique des investissements majeurs en ressources informationnelles, pour lesquelles le Ministère entend soutenir les universités. Ces établissements doivent se doter de la capacité financière nécessaire pour les réaliser et les opérationnaliser.

### Objectif

2. Soutenir les établissements universitaires dans leur transformation numérique par le financement de projets structurants. Plus précisément, financer des projets en ressources informationnelles répondant à l'une des priorités d'action suivantes :
  - soutenir les initiatives structurantes de la transformation numérique;
  - renforcer la sécurité des actifs informationnels;
  - assurer la pérennité des actifs informationnels.

### Normes d'allocation

3. Une université peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :
  - le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles;
  - le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
  - le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification.

Lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, l'université doit déposer un DA allégé pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles à l'adresse suivante :

[https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308\\_projets\\_ressources\\_informatives\\_2019:gabarits/fr](https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informatives_2019:gabarits/fr).

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

[Guichet.projetRI\\_MES@mes.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca).

4. Un comité se réunit d'abord pour déterminer l'admissibilité des projets soumis sur la base des objectifs de cette annexe, puis pour évaluer leur pertinence en fonction des critères de priorisation suivants :
  - Les nouvelles initiatives transmises et présélectionnées par le Ministère dans le cadre du Plan décennal des investissements universitaires (PDIU) 2023-2033, pour lesquelles une intention de demande de financement en vertu du Plan québécois des infrastructures (PQI) 2023-2033 a été exprimée.
  - Le potentiel de mutualisation du projet.
  - La capacité du projet à répondre une désuétude d'un actif informationnel ou un enjeu de sécurité.
  - L'alignement stratégique du projet.
  - Les facteurs critiques de succès du projet.
  - Les bénéfices quantitatifs associés au projet.
  - Les bénéfices qualitatifs associés au projet.
5. À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations auprès des autorités ministérielles en ce qui concerne les projets retenus ainsi que le montant d'aide financière à accorder.
6. Montant de l'aide financière :
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
  - Les dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution.
  - L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet.

- Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*).
  - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.
7. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.

### Reddition de comptes

8. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
9. Les universités doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.

## ANNEXE E-017 – Ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. La présente règle budgétaire précise les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée en ce qui concerne l'ajout normalisé au parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.

#### Objectif

2. Financer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage pour répondre à de nouveaux besoins ainsi que pour prendre en compte la variation des méthodes pédagogiques.

#### Normes d'allocation

3. L'enveloppe disponible est répartie au prorata de l'augmentation de la valeur normalisée du parc mobilier en ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche, liée à la croissance de la clientèle de chaque établissement depuis l'année 2010-2011.
4. Les dépenses admissibles doivent viser l'acquisition d'équipements tels que :
  - des ameublements non fixes et non intégrés aux immeubles;
  - de la machinerie lourde et légère, des outils de toutes sortes, des instruments de laboratoire et des appareils de tous genres.
5. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
6. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

7. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

### Reddition de comptes

8. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-018 – Enveloppe pour l'Opération main-d'œuvre – Bonification de l'offre de services

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification de l'offre de services à un établissement afin de favoriser l'attractivité de certains programmes d'études visés dans l'Opération main-d'œuvre. L'objectif est d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des technologies de l'information ainsi que du génie. L'Opération main-d'œuvre prévoit des mesures touchant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l'économie.

#### Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification de l'offre de services visant spécifiquement la construction ou l'acquisition d'espaces. Ceux-ci doivent être en cohérence avec l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d'études visés dans chaque établissement. Les programmes admissibles conduisent à l'exercice de professions dans des secteurs stratégiques pour l'économie et dans les services publics essentiels (voir la liste dans le guide [Bourses Perspective Québec](#)).

#### Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
  - Une description du projet présentant notamment un état de situation, le besoin d'espaces et la solution proposée.
  - L'évaluation de différentes options immobilières pour répondre au besoin d'espaces.
  - L'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants dans les programmes ciblés.
  - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme.
  - Une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3.
  - La nature du projet et les ajouts de superficies visés par le projet.

- Les conditions particulières du projet.
  - Un montage financier préliminaire.
  - Un échéancier préliminaire.
4. La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : [Infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:Infrastructures@mes.gouv.qc.ca).
5. Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet répond à un besoin d'espaces reconnu par le Ministère.
  - La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement.
  - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
6. Critères de priorisation d'un projet :
- Déficit d'espaces à long terme évalué en proportion des superficies financées pour l'année en cours.
  - Pertinence du projet au regard des objectifs de l'Opération main-d'œuvre.
  - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement.
  - Projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces.
  - Projet le mieux défini (selon son état d'avancement).
7. Montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous.
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci.
  - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

- Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
8. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
  9. Sous réserve de l'autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d'œuvre pourront faire l'objet d'une demande d'aide financière en vertu de la présente annexe.

### Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
11. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
12. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-019 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Le 6 juin 2018, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu l’Entente bilatérale intégrée Canada-Québec relative au Programme d’infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) (« l’Entente »), dont le financement fédéral en infrastructure venait appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du PQI.
2. Le 12 janvier 2021, les gouvernements du Québec et du Canada modifiaient l’Entente (modification n° 1) afin d’y refléter les changements apportés au PIIC, y compris la création du nouveau volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique (« volet COVID-19 »). Cette première modification de l’Entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par la prise du décret 1389-2020 en date du 16 décembre 2020. Une enveloppe de 144,3 M\$ était alors réservée aux besoins des établissements postsecondaires du Québec.
3. Une deuxième modification de l’Entente a permis notamment de prolonger de deux ans la période de réalisation des projets retenus dans le cadre du volet COVID-19, soit du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023. Cette modification n° 2 de l’Entente a été entérinée par les gouvernements du Québec et du Canada le 9 février 2022. La modification n° 2 de l’Entente est l’objet du décret 1609-2021 du 15 décembre 2021.

#### Objectifs

4. La présente annexe s’applique aux projets des universités retenus par les gouvernements du Québec et du Canada dans le cadre du volet COVID-19 de l’Entente. Ce volet temporaire a pour but de faciliter le financement provenant du gouvernement du Canada pour les projets permettant de soutenir les efforts des établissements en réponse à la pandémie, d’apporter des améliorations à long terme à leurs infrastructures et de bonifier les services offerts à la population tout en stimulant la relance économique des régions où ces établissements sont établis.

5. Le volet COVID-19 permet de financer des projets de rénovation, de réparation et de mise à niveau d'infrastructures d'établissements postsecondaires dont le coût est inférieur à 10 M\$. Un projet admissible doit avoir un impact positif significatif sur l'état des bâtiments et viser des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

## Sélection des demandes

6. Les établissements ont d'abord soumis des projets au ministère de l'Enseignement supérieur aux fins d'analyse et de sélection. Ces projets ont été analysés sur la base des critères d'admissibilité précisés dans l'Entente. Par la suite, les projets jugés admissibles par le Québec ont été soumis pour approbation à Infrastructure Canada (INFC) dans le cadre du volet COVID-19.

## Normes d'allocation

7. Les fonds provenant du gouvernement du Canada sont versés au gouvernement du Québec dans un compte à fins déterminées. Ensuite, le Ministère verse la subvention fédérale aux établissements à la fin des projets en fonction du pourcentage approuvé des dépenses admissibles et des coûts totaux admissibles, et ce, sans dépasser le financement fédéral maximal indiqué dans la liste d'approbation du ou de la ministre fédéral d'Infrastructure Canada (INFC). Les critères d'admissibilité des dépenses pour chacun des projets approuvés sont précisés dans l'Entente entérinée par les deux parties.
8. La contribution fédérale pour chacun des projets approuvés ne peut pas excéder le seuil de 80 % des dépenses admissibles. La contrepartie du coût du projet peut être financée par le gouvernement du Québec par le biais d'un solde disponible dans les enveloppes normalisées cumulées pour le maintien des actifs immobiliers des établissements. De plus, les fonds propres des établissements ou des fonds provenant d'autres partenaires peuvent être prévus dans les montages financiers des projets approuvés.
9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

## Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière provenant du gouvernement fédéral ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard des projets financés doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
11. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet.
12. Chaque projet approuvé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
13. Pour ce qui est des principaux livrables à rendre au gouvernement fédéral, le Ministère doit produire environ six rapports d'étape semestriels (31 mai 2021, 30 novembre 2021, 31 mai 2022, 30 novembre 2022, 31 mai 2023 et 30 novembre 2023) pour chacun des projets approuvés ainsi qu'un rapport final au terme du volet COVID-19 de l'Entente.

# ANNEXE E-020 – Enveloppe pour le logement étudiant

## Réseau universitaire

### Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification de l'offre de services à un établissement universitaire pour répondre à des besoins d'espaces de résidences étudiantes dans une zone où la disponibilité en logements est très faible.

### Objectif

2. La présente annexe a pour but de soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification de l'offre de services visant spécifiquement la construction, l'agrandissement ou l'acquisition de résidences étudiantes en vue de favoriser l'accessibilité aux études universitaires.

### Normes d'allocation

#### Admissibilité

3. Les universités admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière sont situées dans une zone où le taux d'inoccupation des immeubles locatifs, pour la période de référence la plus récente disponible, est sous la valeur de 2 % selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

#### Modalités

4. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
  - Un état de situation, la description du besoin de résidences étudiantes et la solution proposée;
  - Les bénéfices anticipés d'un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes en ce qui concerne l'accessibilité aux études;
  - Une démonstration selon laquelle, dans une même zone géographique, les ressources en hébergement du réseau universitaire et du marché locatif privé ne permettent pas de répondre aux besoins actuels et prévus des effectifs étudiants (selon les prévisions de clientèle du Ministère);
  - Une étude de faisabilité;
  - Une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;

- Un montage financier;
  - Un échéancier de planification et de réalisation.
5. La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : [Infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:Infrastructures@mes.gouv.qc.ca).
6. Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet doit être déposé par une université qui répond au critère d'admissibilité précisé précédemment;
  - L'université doit être l'unique promotrice du projet et la seule propriétaire des espaces ajoutés au terme de sa réalisation. À ce propos, les projets de construction d'un nouveau bâtiment dont la propriété relèverait d'une tierce partie ne sont pas admissibles au financement du Ministère;
  - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
7. Critères de priorisation d'un projet :
- Taux d'inoccupation des immeubles locatifs pour la période de référence la plus récente disponible selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
  - Proportion de la population étudiante venant de l'extérieur de la municipalité dans laquelle se trouve l'université;
  - Présence d'une liste d'attente pour une place en résidences étudiantes, dans le cas d'une université qui possède déjà de telles résidences;
  - Clientèles particulières qui bénéficieront du projet;
  - Projet le mieux défini (selon son état d'avancement).
8. Montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par place ajoutée;
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci;
  - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements

- d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.
9. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
  10. Les ajouts de superficies découlant de la réalisation des projets ne seront pas reconnus aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers et pour le calcul de la subvention de fonctionnement du Ministère.

### Reddition de comptes

11. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.

Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par place créée, et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-021 – Enveloppe pour l'Opération main-d'œuvre – Maintien de l'offre de services

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien de l'offre de services à un établissement afin de favoriser l'attractivité de certains programmes d'études visés dans l'Opération main-d'œuvre. L'objectif est d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des technologies de l'information ainsi que du génie. L'Opération main-d'œuvre prévoit des mesures touchant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l'économie.

#### Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en maintien des actifs visant spécifiquement la réfection ou la transformation d'espaces qui sont reconnus aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers. Ceux-ci doivent être en cohérence avec l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d'études visés dans chaque établissement. Les programmes admissibles conduisent à l'exercice de professions dans des secteurs stratégiques pour l'économie et dans les services publics essentiels (voir la liste dans le guide [Bourses Perspective Québec](#)).

#### Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
  - Un état de situation, le besoin en réfection ou en transformation des espaces et la solution proposée;
  - L'impact du projet sur la hausse du nombre d'étudiants dans les programmes ciblés;
  - Une étude de faisabilité;
  - Une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
  - La nature du projet et les superficies visées par ce dernier;

- Les conditions particulières du projet;
  - Un montage financier préliminaire;
  - Un échéancier de planification et de réalisation.
4. La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : [Infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:Infrastructures@mes.gouv.qc.ca).
5. Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet répond à un besoin d'espaces pour l'un des programmes d'études visés par l'Opération main-d'œuvre;
  - La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
  - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
6. Critères de priorisation d'un projet :
- Pertinence du projet au regard des objectifs de l'Opération main-d'œuvre;
  - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
  - État des infrastructures évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées selon les dernières données disponibles du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI);
  - Projet visant à rendre des espaces en propriété conformes aux normes;
  - Projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
  - Projet le mieux défini (selon son état d'avancement).
7. Montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci;

- Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement;
  - Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
8. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
  9. Sous réserve de l'autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d'œuvre pourront faire l'objet d'une demande d'aide financière en vertu de la présente annexe.

## Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
11. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
12. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## ANNEXE E-022 – Ajout normalisé au parc mobilier informatique pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. La présente règle budgétaire précise les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée en ce qui concerne l'ajout normalisé au parc mobilier informatique pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.

#### Objectif

2. Financer l'acquisition de technologies de l'information et de la communication pour répondre à de nouveaux besoins ainsi que pour prendre en compte la variation des méthodes pédagogiques.

#### Normes d'allocation

3. L'enveloppe disponible est répartie au prorata de l'augmentation de la valeur normalisée du parc mobilier informatique en ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche, liée à la croissance de la clientèle de chaque établissement depuis l'année 2010-2011.
4. Les dépenses admissibles doivent viser l'acquisition d'équipements tels que des micro-ordinateurs, des ordinateurs, des imprimantes, des commutateurs, des serveurs et tous les autres périphériques servant à la bureautique, à l'administration, à l'enseignement, à la recherche, à la gestion des bibliothèques, aux télécommunications et à la domotique
5. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).
6. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

8. Il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : [Guichet.projetRI\\_MES@mes.gouv.qc.ca](mailto:Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca).

## Reddition de comptes

9. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
10. Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en ressources informationnelles financés par cette annexe.

## ANNEXE E-023 – Enveloppe pour la surchauffe du marché – Maintien de l’offre de services

### Réseau universitaire

#### Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien de l’offre de services à un établissement afin de couvrir un dépassement de coûts attribuable à la surchauffe du marché dans le cadre de projets spécifiques financés en nouvelles initiatives.

#### Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en maintien de l’offre de services ayant déjà fait l’objet d’une autorisation selon les règles en vigueur et ayant déjà bénéficié d’une aide financière du Ministère.

#### Normes d’allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d’aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
  - Une mise à jour de l’estimation budgétaire du projet spécifique autorisé en nouvelles initiatives;
  - Un justificatif des démarches effectuées pour réduire le dépassement de coûts du projet;
  - Les conditions particulières du projet;
  - Le recours à d’autres sources de financement;
  - Un échéancier révisé de planification et de réalisation.
4. La demande d’aide financière doit être transmise par courriel à l’adresse suivante : [Infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:Infrastructures@mes.gouv.qc.ca).
5. Critères d’admissibilité d’un projet :
  - Le projet a déjà fait l’objet d’une autorisation selon les règles en vigueur et a déjà bénéficié d’une aide financière du Ministère;
  - Le dépassement de coûts est tributaire de la surchauffe du marché;
  - Tout nouveau montage financier doit être appuyé d’une résolution du conseil d’administration.

#### 6. Montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci;
  - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement;
  - Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

### Reddition de comptes

8. Un avenant à la convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signé préalablement à tout octroi de l'aide financière.
9. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF et tout avenant, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
10. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

# ANNEXE E-024 – Enveloppe pour la surchauffe du marché – Bonification de l’offre de services

## Réseau universitaire

### Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification de l’offre de services à un établissement afin de couvrir un dépassement de coûts attribuable à la surchauffe du marché dans le cadre de projets spécifiques financés en nouvelles initiatives.

### Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification de l’offre de services ayant déjà fait l’objet d’une autorisation selon les règles en vigueur et ayant déjà bénéficié d’une aide financière du Ministère.

### Normes d’allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d’aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
  - Une mise à jour de l’estimation budgétaire du projet spécifique autorisé en nouvelles initiatives;
  - Un justificatif des démarches effectuées pour réduire le dépassement de coûts du projet;
  - Les conditions particulières du projet;
  - Le recours à d’autres sources de financement;
  - Un échéancier révisé de planification et de réalisation.
4. La demande d’aide financière doit être transmise par courriel à l’adresse suivante : [Infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:Infrastructures@mes.gouv.qc.ca).
5. Critères d’admissibilité d’un projet :
  - Le projet a déjà fait l’objet d’une autorisation selon les règles en vigueur et a déjà bénéficié d’une aide financière du Ministère;
  - Le dépassement de coûts est tributaire de la surchauffe du marché;
  - Tout nouveau montage financier doit être appuyé d’une résolution du conseil d’administration.

#### 6. Montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
  - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci;
  - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés exclusivement à la mise en œuvre du projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement et les paiements d'intérêts relatifs à un prêt pour la portion du projet non subventionnée par le Ministère; les frais juridiques; et les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement;
  - Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

### Reddition de comptes

8. Un avenant à la convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signé préalablement à tout octroi de l'aide financière.
9. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF et tout avenant, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
10. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

## SECTION 2

### Cadre de référence

#### 1 Maintien du parc

##### – Maintien d’actifs

Le PQIU 2023-2028 comprend les cinq enveloppes de maintien d’actifs suivantes :

- L’enveloppe de réaménagement du parc immobilier (réf. : E-001).
- L’enveloppe de rénovation du parc immobilier (réf. : E-002).
- L’enveloppe de préservation des bâtiments âgés du parc immobilier (réf. : E-003).
- L’enveloppe liée aux travaux de rénovation des bâtiments patrimoniaux (réf. : E-010).
- L’enveloppe destinée à l’amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur (réf. : E-007).

##### Besoins normalisés théoriques de réaménagement du parc immobilier

Les besoins de réaménagement du parc immobilier lié à l’enseignement et à la recherche sont estimés conformément aux modalités indiquées à l’annexe E-001.

Pour l’année universitaire 2023-2024, ces besoins totalisent 79 241 000 \$ après récupération des taxes :

- 46 129 000 \$ pour l’enseignement.
- 22 455 000 \$ pour la recherche.

Le détail de ces calculs est présenté au tableau 3.

##### Besoins normalisés théoriques de rénovation du parc immobilier

Les besoins de rénovation du parc immobilier lié à l’enseignement et à la recherche, pour l’ensemble des établissements, sont estimés conformément aux modalités indiquées à l’annexe E-002.

Pour l’année universitaire 2023-2024, ces besoins totalisent 237 727 000 \$ après récupération des taxes. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 4.

### Besoins normalisés théoriques de préservation des bâtiments âgés du parc immobilier

L'enveloppe totale pour la préservation des bâtiments âgés dont le Ministère dispose est répartie au prorata du produit de la  $VRESP_{25ans+}$  et de l'âge moyen ajusté de tous les espaces subventionnés en propriété de 25 ans ou plus. On calcule la  $VRESP_{25ans+}$  pour chacun des établissements en multipliant les espaces subventionnés en propriété de 25 ans ou plus par la valeur moyenne normalisée de remplacement de tous les espaces (voir l'annexe E-003).

La distribution de cette enveloppe de 16 284 000 \$ entre les établissements pour l'année universitaire 2023-2024 est présentée au tableau 5.

### Impact de la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux sur les enveloppes d'investissement

Les dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux sont considérées aux fins de la répartition des enveloppes liées au réaménagement, à la rénovation et à la préservation des bâtiments âgés. Pour chaque établissement, le Ministère déduit donc de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés. Le détail des calculs est présenté au tableau 6.

### Répartition de l'enveloppe liée aux travaux de rénovation des bâtiments patrimoniaux

Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre à des besoins financiers élevés en matière de rénovation des bâtiments patrimoniaux. Elle est répartie entre les établissements au prorata des besoins normalisés théoriques pour la rénovation de tous les espaces patrimoniaux (voir l'annexe E-010).

L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée pour la rénovation, qui prend en compte le produit de la valeur de remplacement et l'âge moyen ajusté des espaces visés. La formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition consiste à considérer tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.

Pour l'année universitaire 2023-2024, le Ministère ne dispose pas d'une enveloppe à distribuer aux établissements pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux.

### Enveloppe liée à l'efficacité énergétique

L'enveloppe totale pour la réalisation de projets en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES dont le Ministère dispose est distribuée sur présentation de projets par les universités. La demande doit être présentée à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures (DEDI) par l'établissement lors de la déclaration annuelle des projets d'investissement au Plan décennal des investissements universitaires (PDIU). Chaque projet est évalué selon sa qualité et se voit attribuer une subvention en fonction de critères définis dans les normes d'allocation. Pour être admissible, un projet doit satisfaire, entre autres, aux critères suivants :

- Avoir une période de récupération de l'investissement (PRI) globale de 3 à 20 ans.
- Permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m<sup>2</sup>) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux.
- Porter sur un ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % pour l'ensemble de son parc immobilier par rapport à l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure visant à bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 50 % du coût des mesures admissibles auxquels s'ajoute un montant lié à la quantité d'émissions de GES (en tonnes d'éq. CO<sub>2</sub>) correspondant à la réduction.

L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée pour le maintien des actifs afin de financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, cette utilisation doit être faite conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement, notamment.

Les détails relatifs à cette enveloppe sont présentés à l'annexe E-007.

Pour l'année universitaire 2023-2024, le montant de l'enveloppe totale est de 3 000 000 \$.

#### – **Prise en charge du déficit de maintien des actifs**

Depuis l'entrée en vigueur du PQIU 2008-2013, une enveloppe pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs a été ajoutée. Celle-ci est liée au réinvestissement du gouvernement au titre de la rénovation en vertu du PQI.

### Répartition de l'enveloppe pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs

L'allocation 2023-2024 de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de celui-ci, inscrit au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures adopté au dernier PQI (voir l'annexe E-005).

Les soldes non utilisés des allocations antérieures sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré pour chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

Le détail des calculs pour l'année universitaire 2023-2024 est présenté au tableau 7.

Pour l'année universitaire 2023-2024, le Ministère dispose d'une enveloppe de 121 479 100 \$ à distribuer aux établissements pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs.

#### – **Remplacement**

##### Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Une enveloppe particulière du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) destinée au maintien des actifs est aussi présentée.

Les principaux objectifs du FRQNT sont les suivants :

- Encourager la formation des jeunes chercheurs et chercheuses en offrant des bourses d'études aux meilleurs étudiants et étudiantes.
- Aider les chercheurs et les chercheuses en début de carrière à s'établir en tant que professionnels autonomes et à affronter la concurrence à l'échelle nationale et internationale.
- Faciliter le regroupement de chercheurs et de chercheuses en équipes et dans des centres en vue de maximiser leurs efforts et d'offrir un milieu stimulant aux étudiants et aux étudiantes.
- Stimuler la diffusion de connaissances.

Le gouvernement accorde au FRQNT 2 170 000 \$ pour le PQIU 2023-2028.

Ce fonds assure la distribution de l'enveloppe aux établissements, laquelle est, par la suite, rapportée au PQIU pour le suivi et le versement de l'allocation par le Ministère.

Le tableau 8 indique les sommes accordées aux établissements pour l'année universitaire 2022-2023.

– **Provision**

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique qui visent le maintien des actifs et pour lesquels une provision est inscrite en vue de leur mise à l'étude. Cette étape est requise en vertu de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique. La provision couvre des frais d'étude.

– **Étude de projet**

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent le maintien du parc. Les investissements inscrits couvrent des frais d'étude.

– **Ressources informationnelles**

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que le maintien de l'offre de services.

Développement informatique

Il s'agit du coût lié à la mise au point et à l'amélioration des logiciels et des sommes employées pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au soutien de cette activité (voir l'annexe E-006).

Le montant fixe des dépenses liées au développement des systèmes d'information pour l'ensemble du réseau universitaire est estimé à 17 206 820 \$ par année ou à 86 034 100 \$ pour la période quinquennale.

La répartition de cette enveloppe ainsi que celle du montant additionnel par établissement universitaire sont présentées au tableau 9.

## 2 Bonification du parc

Depuis le PQIU 2019-2024, le calcul des montants d'aide financière maximaux accordés pour des projets en nouvelles initiatives tient compte des dispositions sur la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Pour chaque projet en nouvelles initiatives, l'aide financière accordée est donc préalablement réduite proportionnellement au pourcentage des étudiants internationaux de l'établissement concerné pour lesquels les droits de scolarité sont déréglementés.

Le PQIU 2023-2028 comprend trois volets liés à la bonification du parc.

Amélioration (immobilier et ouvrage de génie ou équipement)

Les ressources prévues servent principalement à réaménager des locaux ou à réaliser des projets de réfection majeure qui nécessitent des fonds beaucoup plus importants que les allocations récurrentes du Ministère. Ce volet vise également des allocations spécifiques ou de l'équipement destiné à des fins particulières (ex. : développement de matériel didactique).

Ajout (immobilier et ouvrage de génie ou équipement)

Les ressources prévues servent principalement à des projets d'agrandissement. Ce volet vise des allocations spécifiques ou de l'équipement destiné à des fins particulières (ex. : accroissement de la clientèle).

Étude de projet

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent la bonification de l'offre de services. Les investissements inscrits couvrent des frais d'étude.

Ressources informationnelles

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que la bonification de l'offre de services. Par exemple, on y trouve l'enveloppe liée à la sécurité de l'information (E-011), dont la répartition par établissement universitaire est présentée au tableau 10.

– **Présentation des investissements**

L'annexe A contient, entre autres, la liste des projets présentés et leurs montants respectifs, sous chacune des rubriques portant sur le maintien du parc ou la bonification du parc, en lien avec les sous-rubriques suivantes :

- Les projets en nouvelles initiatives, soit les nouveaux engagements inscrits au PQIU.
- Les projets en continuité, c'est-à-dire les projets déjà approuvés dans des PQIU antérieurs à titre de nouvelles initiatives, mais dont la réalisation n'est pas terminée.

## LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété
- Tableau 2 : Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété
- Tableau 3 : Besoins théoriques de réaménagement liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes
- Tableau 4 : Besoins théoriques pour la rénovation des espaces liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes
- Tableau 5 : Répartition des enveloppes de bonification pour la préservation des bâtiments âgés
- Tableau 6 : Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes de maintien des actifs
- Tableau 7 : Répartition des enveloppes pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs
- Tableau 8 : Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, subventions d'équipements pour l'année 2022-2023
- Tableau 9 : Développement des systèmes d'information
- Tableau 10 : Sécurité de l'information

**PQIU 2023-2028 : Maintien des actifs**  
**Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété**

Établissements	Espaces subventionnés en propriété (m <sup>2</sup> bruts)					Valeur moyenne normalisée de remplacement (\$ déc. 2023/m <sup>2</sup> ) <sup>2</sup>			Valeur de remplacement des espaces ('000 \$ déc. 2023)			
	Totaux (ESP) <sup>1</sup>	Enseignement (%)		Recherche		25 ans et +		Total (VRESP)	Enseignement (VRESPE)	Recherche (VRESPR)	25 ans et + (VRESP)	
		(ESPE)	(ESPR)	25ans+	pour ESP	pour ESPE	pour ESPR					
(1)	(2)	(3) = (1 x 2)	(4) = (1-3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1 x 6)	(10) = (3 x 7)	(11) = (9-10)	(12) = (5 x 6)	
Université Bishop's	52 194	96,12%	50 169	2 025	52 712	4 180,71	4 152,51	4 521,91	218 208	208 327	9 881	220 374
Université Concordia	428 599	79,35%	340 093	88 506	275 235	4 550,32	4 374,56	5 234,70	1 950 263	1 487 757	462 506	1 252 407
Université Laval	546 700	66,73%	364 813	181 887	481 695	4 707,05	4 254,79	5 463,38	2 573 344	1 552 203	1 021 141	2 267 362
Université McGill	608 158	67,36%	409 655	198 503	559 404	4 693,38	4 237,87	5 598,67	2 854 317	1 736 065	1 118 252	2 625 496
Université de Montréal	627 215	72,04%	451 846	175 369	490 973	4 531,78	4 209,75	5 251,34	2 842 400	1 902 159	940 241	2 224 982
École des hautes études commerciales	81 452	90,61%	73 804	7 648	81 452	3 991,59	3 985,54	4 038,81	325 123	294 149	30 974	325 123
École Polytechnique de Montréal	114 344	67,82%	77 548	36 796	72 695	4 963,38	4 568,11	5 573,09	567 533	354 248	213 285	360 813
Université de Sherbrooke	297 407	70,05%	208 334	89 073	165 842	4 639,73	4 233,54	5 523,93	1 379 888	881 990	497 898	769 462
<b>Total partiel sans l'UQ</b>	<b>2 756 069</b>		<b>1 976 262</b>	<b>779 807</b>	<b>2 180 008</b>	<b>36 258</b>	<b>34 017</b>	<b>41 206</b>	<b>12 711 076</b>	<b>8 416 898</b>	<b>4 294 178</b>	<b>10 046 019</b>
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	27 288	68,03%	18 564	8 724	15 233	5 473,63	5 020,63	6 396,38	149 364	93 203	56 161	83 380
Université du Québec à Chicoutimi	80 581	79,30%	63 901	16 680	54 537	4 802,79	4 530,73	5 644,04	387 014	289 518	97 496	261 930
Université du Québec à Montréal	331 312	81,16%	268 893	62 419	236 113	4 348,78	4 205,71	4 847,62	1 440 803	1 130 886	309 917	1 026 803
Université du Québec en Outaouais	62 229	87,73%	54 594	7 635	40 298	4 272,12	4 211,42	4 766,33	265 850	229 918	35 932	172 158
Université du Québec à Rimouski	64 094	70,96%	45 481	18 613	43 533	5 176,50	4 791,92	5 856,24	331 783	217 941	113 842	197 455
Université du Québec à Trois-Rivières	125 070	82,64%	103 358	21 712	95 357	4 424,31	4 234,63	5 210,95	553 348	437 683	115 665	421 889
Institut national de la recherche scientifique	80 211	15,06%	12 080	68 131	40 863	5 196,91	4 134,63	5 822,70	416 849	49 946	366 903	212 361
École nationale d'administration publique	11 734	90,98%	10 676	1 058		3 921,14	3 920,33	3 929,83	46 011	41 853	4 158	
École de technologie supérieure	116 247	68,89%	80 083	36 164	72 067	4 990,02	4 627,78	5 768,10	580 075	370 607	209 468	359 616
Télé-université	7 924	93,05%	7 373	551		3 951,07	3 952,18	3 934,06	31 308	29 139	2 169	
Université du Québec (siège social)	26 303	69,74%	18 344	7 959	21 722	4 305,58	3 942,08	5 550,94	113 250	72 314	40 936	93 526
<b>Total partiel de l'UQ</b>	<b>932 993</b>		<b>683 347</b>	<b>249 646</b>	<b>619 723</b>	<b>50 863</b>	<b>47 572</b>	<b>57 727</b>	<b>4 315 655</b>	<b>2 963 008</b>	<b>1 352 647</b>	<b>2 829 118</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 689 062</b>		<b>2 659 609</b>	<b>1 029 453</b>	<b>2 799 731</b>	<b>87 121</b>	<b>81 589</b>	<b>98 933</b>	<b>17 026 731</b>	<b>11 379 906</b>	<b>5 646 825</b>	<b>12 875 137</b>

<sup>1</sup>Tableaux 2.2 du système d'information sur les locaux des universités.

<sup>2</sup>Tableau 11B du système informatique de gestion des investissements universitaires.

## PQIU 2023-2028 : Maintien des actifs

TABLEAU 2

## Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété

Établissements	Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2023)			Âge moyen réel SILU (ans)		Interventions ministérielles ('000 \$ déc. 2023)			Âge moyen ajusté (ans)		
	Espaces totaux (VRESP)	Enseignement (VRESPE)	25 ans et + (VRESP)	pour les ESP	pour les ESP <sup>25ans+</sup>	en rénovation et réaménagement		Total	pour les ESP	pour les ESPE	pour les ESP <sup>25ans+</sup>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	sur les ESP	sur les ESPE	(8)	(9)	(10)	(11)
Université Bishop's	218 208	208 327	220 374	47,77	48,02	131 131	50 026	181 157	6,26	5,72	6,51
Université Concordia	1 950 263	1 487 757	1 252 407	32,77	43,62	531 836	208 164	740 000	13,80	12,14	24,65
Université Laval	2 573 344	1 552 203	2 267 362	43,25	46,75	1 000 921	356 172	1 357 093	16,88	12,33	20,38
Université McGill	2 854 317	1 736 065	2 625 496	44,08	47,61	1 313 200	379 138	1 692 338	14,43	10,16	17,96
Université de Montréal	2 842 400	1 902 159	2 224 982	37,77	45,79	1 049 600	348 836	1 398 436	13,17	10,14	21,19
École des hautes études commerciales	325 123	294 149	325 123	34,30	34,30	98 209	41 160	139 369	12,87	12,20	12,87
École Polytechnique de Montréal	567 533	354 248	360 813	35,76	47,04	228 900	46 526	275 426	11,49	9,03	22,77
Université de Sherbrooke	1 379 888	881 990	769 462	33,48	47,86	384 613	130 216	514 829	14,83	12,16	29,21
<b>Total partiel sans l'UQ</b>	<b>12 711 076</b>	<b>8 416 898</b>	<b>10 046 019</b>			<b>4 738 410</b>	<b>1 560 238</b>	<b>6 298 648</b>			
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	149 364	93 203	83 380	21,34	29,89	10 879	9 101	19 980	14,65	12,82	23,20
Université du Québec à Chicoutimi	387 014	289 518	261 930	33,37	40,90	95 138	41 036	136 174	15,78	13,99	23,31
Université du Québec à Montréal	1 440 803	1 130 886	1 026 803	32,22	38,79	417 325	171 106	588 431	11,80	10,17	18,37
Université du Québec en Outaouais	265 850	229 918	172 158	35,21	47,69	92 366	29 289	121 655	12,33	11,47	24,81
Université du Québec à Rimouski	331 783	217 941	197 455	31,68	41,12	75 568	30 663	106 231	15,67	13,26	25,11
Université du Québec à Trois-Rivières	553 348	437 683	421 889	35,71	41,98	152 778	69 438	222 216	15,63	13,97	21,90
Institut national de la recherche scientifique	416 849	49 946	212 361	29,29	41,59	139 442	6 253	145 695	11,81	6,30	24,11
École nationale d'administration publique	46 011	41 853		23,00		3 422	5 030	8 452	13,82	13,27	
École de technologie supérieure	580 075	370 607	359 616	22,81	28,95	65 120	42 874	107 994	13,50	11,41	19,64
Télé-université	31 308	29 139		22,00		1 764	3 022	4 786	14,36	14,00	
Université du Québec (siège social)	113 250	72 314	93 526	44,93	50,00	46 158	14 678	60 836	18,07	14,40	23,14
<b>Total partiel de l'UQ</b>	<b>4 315 655</b>	<b>2 963 008</b>	<b>2 829 118</b>			<b>1 099 960</b>	<b>422 490</b>	<b>1 522 450</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>17 026 731</b>	<b>11 379 906</b>	<b>12 875 137</b>			<b>5 838 370</b>	<b>1 982 728</b>	<b>7 821 098</b>			

$$(10) = (4) - \{(6) \div [2\% \times (1)]\} - \{(7) \div [2\% \times (2)]\}$$

$$(11) = (5) - \{(6 + 7) \div [2\% \times (1)]\}$$

## PQIU 2023-2028 : Maintien des actifs

### Besoins théoriques de réaménagement liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes

Établissements	VRESP ('000 \$ déc. 2023)		Besoins théoriques de réaménagement après récup. taxes ('000 \$) <sup>1</sup>		Enveloppes réparties sans tenir compte de la déréglementation ('000 \$)			Enveloppes réparties en considérant la déréglementation et soldes <sup>4,5</sup>
	Enseignement (VRESPE) (1)	Recherche (VRESPR) (2)	Enseignement <sup>2</sup> (3) = 0,5% x (1)	Recherche <sup>3</sup> (4) = 0,5% x (2)	Enseignement (5)	Recherche (6)	Total (7)=(5+6)	
Université Bishop's	208 327	9 881	969	46	214	6	220	219
Université Concordia	1 487 757	462 506	6 919	2 151	1 525	239	1 764	159
Université Laval	1 552 203	1 021 141	7 219	4 749	1 592	528	2 120	900
Université McGill	1 736 065	1 118 252	8 074	5 200	1 780	578	2 358	4 371
Université de Montréal	1 902 159	940 241	8 846	4 373	1 950	486	2 436	1 927
École des hautes études commerciales	294 149	30 974	1 368	144	302	16	318	633
École Polytechnique de Montréal	354 248	213 285	1 647	992	363	110	473	712
Université de Sherbrooke	881 990	497 898	4 102	2 315	904	257	1 161	1 871
Total partiel sans l'UQ	8 416 898	4 294 178	39 144	19 970	8 630	2 220	10 850	10 792
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	93 203	56 161	433	261	95	29	124	200
Université du Québec à Chicoutimi	289 518	97 496	1 346	453	297	50	347	495
Université du Québec à Montréal	1 130 886	309 917	5 259	1 441	1 159	160	1 319	0
Université du Québec en Outaouais	229 918	35 932	1 069	167	236	19	255	454
Université du Québec à Rimouski	217 941	113 842	1 014	529	224	59	283	487
Université du Québec à Trois-Rivières	437 683	115 665	2 035	538	449	60	509	655
Institut national de la recherche scientifique	49 946	366 903	232	1 706	51	190	241	650
École nationale d'administration publique	41 853	4 158	195	19	43	2	45	80
École de technologie supérieure	370 607	209 468	1 724	974	380	108	488	596
Télé-université	29 139	2 169	136	10	30	1	31	69
Université du Québec (siège social)	72 314	40 936	336	190	74	21	95	109
Total partiel de l'UQ	2 963 008	1 352 647	13 779	6 288	3 038	699	3 737	3 795
<b>TOTAL</b>	<b>11 379 906</b>	<b>5 646 825</b>	<b>52 923</b>	<b>26 258</b>	<b>11 668</b>	<b>2 918</b>	<b>14 587</b>	<b>14 587</b>

<sup>1</sup>Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux besoins théoriques de réaménagement.

<sup>2</sup>Les besoins théoriques de réaménagement pour l'enseignement correspondent à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) de l'ensemble des universités.

<sup>3</sup>Les besoins théoriques de réaménagement pour la recherche correspondent à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR) de l'ensemble des universités.

<sup>4</sup>L'ajustement correspond à 25% des soldes non utilisés conformément à la déclaration des dépenses d'investissement 2021-2022, appliqué sur le besoin théorique

<sup>5</sup>L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

**PQIU 2023-2028 : Maintien des actifs**

**Besoins théoriques pour la rénovation des espaces liés à l'enseignement et à la recherche  
et répartition des enveloppes**

Établissements	Valeur ('000 \$ déc. 2023) (VRESP)		Âge moyen (ans)		Valeur de remplacement des ESP multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$) (5) = (1 x 4)	Besoins théoriques pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche <sup>1</sup> ('000 \$)		Enveloppes de rénovations réparties en considérant les soldes et la déréglementation ('000 \$) <sup>3,4</sup>	
	(1)	Total des interventions (2)	pour les ESP (3)	ajusté pour les ESP (4)		Avant récupération des taxes de vente (6)	Après récupération des taxes de vente <sup>2</sup> (7)	Avant (8)	Après (9)
Université Bishop's	218 208	181 157	47,77	6,26	1 365 982	1 455	1 353	337	1 398
Université Concordia	1 950 263	740 000	32,77	13,80	26 913 629	28 663	26 659	6 637	15 274
Université Laval	2 573 344	1 357 093	43,25	16,88	43 438 047	46 261	43 027	10 712	0
Université McGill	2 854 317	1 692 338	44,08	14,43	41 187 794	43 864	40 798	10 156	11 345
Université de Montréal	2 842 400	1 398 436	37,77	13,17	37 434 408	39 867	37 080	9 231	0
École des hautes études commerciales	325 123	139 369	34,30	12,87	4 184 333	4 456	4 145	1 032	1 827
École Polytechnique de Montréal	567 533	275 426	35,76	11,49	6 520 954	6 945	6 460	1 609	2 534
Université de Sherbrooke	1 379 888	514 829	33,48	14,83	20 463 739	21 794	20 271	5 047	7 470
Total partiel sans l'UQ	12 711 076	6 298 648			181 508 886	193 305	179 793	44 761	39 848
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	149 364	19 980	21,34	14,65	2 188 183	2 330	2 167	539	821
Université du Québec à Chicoutimi	387 014	136 174	33,37	15,78	6 107 081	6 504	6 049	1 506	1 777
Université du Québec à Montréal	1 440 803	588 431	32,22	11,80	17 001 475	18 106	16 840	4 194	2 162
Université du Québec en Outaouais	265 850	121 655	35,21	12,33	3 277 931	3 491	3 247	808	389
Université du Québec à Rimouski	331 783	106 231	31,68	15,67	5 199 040	5 537	5 150	1 282	2 063
Université du Québec à Trois-Rivières	553 348	222 216	35,71	15,63	8 648 829	9 211	8 567	2 134	5 727
Institut national de la recherche scientifique	416 849	145 695	29,29	11,81	4 922 987	5 243	4 877	1 214	998
École nationale d'administration publique	46 011	8 452	23,00	13,82	635 872	677	630	157	420
École de technologie supérieure	580 075	107 994	22,81	13,50	7 831 013	8 340	7 757	1 931	3 768
Télé-université	31 308	4 786	22,00	14,36	449 583	479	446	111	195
Université du Québec (siège social)	113 250	60 836	44,93	18,07	2 046 428	2 179	2 027	505	971
Total partiel de l'UQ	4 315 655	1 522 450			58 308 422	62 097	57 757	14 381	19 291
<b>TOTAL</b>	<b>17 026 731</b>	<b>7 821 098</b>			<b>239 817 308</b>	<b>255 402</b>	<b>237 550</b>	<b>59 139</b>	<b>59 139</b>

<sup>1</sup> Les besoins théoriques de rénovation correspondent à 1,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement et à la recherche (VRESP) de l'ensemble des universités; l'enveloppe globale est répartie entre les établissements au prorata du produit de leur VRESP par l'âge moyen ajusté de leurs espaces subventionnés en propriété lié à l'enseignement et à la recherche (ESP) : (6) = (1,5 % x 13 989 985) x [(5) ÷ 189 855 345].

<sup>2</sup> Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux besoins théoriques de rénovation.

<sup>3</sup> L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

<sup>4</sup> L'ajustement correspond à 25% des soldes non utilisés conformément à la déclaration des dépenses d'investissement 2021-2022, appliqué sur le besoin théorique

## PQIU 2023-2028 : Maintien des actifs

TABLEAU 5

### Répartition des enveloppes de bonification pour la préservation des bâtiments âgés

Établissements	Informations sur les bâtiments de 25 ans et plus			Valeur de remplacement des ESP multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$) (4) = (2) X (3)	Enveloppes réparties en tenant compte des soldes et de la déréglementation ('000 \$) <sup>1,2</sup>	
	ESP de 25 ans et plus (1)	VRESP (2)	Âge moyen ajusté (3)		Avant (5)	Après (6)
Université Bishop's	52 712	220 374	6,51	1 434 635	87	292
Université Concordia	275 235	1 252 407	24,65	30 871 833	1 880	2 627
Université Laval	481 695	2 267 362	20,38	46 208 838	2 814	1 616
Université McGill	559 404	2 625 496	17,96	47 153 908	2 871	3 530
Université de Montréal	490 973	2 224 982	21,19	47 147 369	2 871	1 650
École des hautes études commerciales	81 452	325 123	12,87	4 184 333	255	476
École Polytechnique de Montréal	72 695	360 813	22,77	8 215 712	500	560
Université de Sherbrooke	165 842	769 462	29,21	22 475 985	1 369	1 446
Total partiel sans l'UQ	2 180 008	10 046 019		207 692 613	12 647	12 197
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	15 233	83 380	23,20	1 934 416	118	132
Université du Québec à Chicoutimi	54 537	261 930	23,31	6 105 588	372	394
Université du Québec à Montréal	236 113	1 026 803	18,37	18 862 371	1 149	968
Université du Québec en Outaouais	40 298	172 158	24,81	4 271 240	260	198
Université du Québec à Rimouski	43 533	197 455	25,11	4 958 095	302	387
Université du Québec à Trois-Rivières	95 357	421 889	21,90	9 239 369	563	998
Institut national de la recherche scientifique	40 863	212 361	24,11	5 120 024	312	213
École nationale d'administration publique	0	0	0,00	0	0	0
École de technologie supérieure	72 067	359 616	19,64	7 062 858	430	592
Télé-université	0	0	0,00	0	0	0
Université du Québec (siège social)	21 722	93 526	23,14	2 164 192	132	205
Total partiel de l'UQ	619 723	2 829 118		59 718 153	3 638	4 087
<b>TOTAL</b>	<b>2 799 731</b>	<b>12 875 137</b>		<b>267 410 766</b>	<b>16 284</b>	<b>16 284</b>

<sup>1</sup>L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

<sup>2</sup>L'ajustement correspond à 25% des soldes non utilisés conformément à la déclaration des dépenses d'investissement 2021-2022, appliqué sur le besoin théorique

TABLEAU 6

**PQIU 2023-2028 : Maintien des actifs**  
**Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes de maintiens des actifs<sup>1</sup>**

Établissements	Proportion des étudiants déréglementés (1)	Proportion considéré pour 2023-2024 (2)	ESP Total (3)	ESP de 25 ans et plus (4)	Impact de la déréglementation sur les enveloppes de réaménagement 2023-2024					Impact de la déréglementation sur les enveloppes de rénovation 2023-2024 ('000 \$)					Impact de la déréglementation sur les enveloppes de préservation des bâtiments âgés 2023-2024				
					Montant initial (5)	Ajustement solde 2021-2022 (0,25) (6) = (5) X (2)	Récupération (7)	Redistribution <sup>2</sup> (8) = (5) - (6) + (7)	Allocation (9)	Montant initial (9)	Ajustement solde 2021-2022 (0,25) (10) = (9) X (2)	Récupération (11)	Redistribution <sup>2</sup> (12) = (9) - (10) + (11)	Allocation (13)	Montant initial (13)	Ajustement solde 2021-2022 (0,25) (14) = (13) X (2)	Récupération (15)	Redistribution <sup>2</sup> (16) = (13) - (14) + (15)	Allocation (17)
Université Bishops	12,21%	9,77%	52 194	52 712	220	358	379	378	218	337	567	600	1 661	1 398	87	63	71	276	291
Université Concordia	14,88%	11,90%	428 599	275 235	1 764	4 498	4 708	3 103	159	6 637	4 216	5 006	13 643	15 274	1 880	468	692	1 439	2 627
Université Laval	3,02%	2,42%	546 700	481 695	2 119	5 126	5 177	3 958	900	10 712	32 834	28 114	17 402	0	2 814	3 648	3 716	2 518	1 616
Université McGill	17,55%	14,04%	608 158	559 404	2 358	2 059	2 390	4 403	4 371	10 156	16 744	18 170	19 358	11 345	2 871	1 860	2 263	2 924	3 530
Université de Montréal	3,76%	3,01%	627 215	490 973	2 436	4 977	5 050	4 541	1 927	9 231	33 310	29 196	19 965	0	2 871	3 701	3 787	2 567	1 650
École des hautes études commerciales	4,28%	3,42%	81 452	81 452	318	264	275	590	633	1 032	1 763	1 798	2 593	1 826	255	196	205	426	476
École Polytechnique de Montréal	7,00%	5,60%	114 344	72 695	473	563	589	828	711	1 609	2 625	2 715	3 640	2 534	500	292	320	380	560
Université de Sherbrooke	1,09%	0,87%	297 407	165 842	1 161	1 433	1 443	2 153	1 871	5 047	7 000	7 044	9 467	7 470	1 369	778	790	867	1 446
<b>Total partiel sans l'UQ</b>	<b>7,96%</b>	<b>6,37%</b>	<b>2 756 069</b>	<b>2 180 008</b>	<b>10 850</b>	<b>19 278</b>	<b>20 013</b>	<b>19 954</b>	<b>10 792</b>	<b>44 761</b>	<b>99 059</b>	<b>92 643</b>	<b>87 729</b>	<b>39 848</b>	<b>12 647</b>	<b>11 007</b>	<b>11 844</b>	<b>11 396</b>	<b>12 197</b>
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	0,90%	0,72%	27 288	15 233	124	122	123	198	199	539	583	587	869	821	118	65	66	80	132
Université du Québec à Chicoutimi	5,20%	4,16%	80 581	54 537	347	421	435	583	495	1 506	2 231	2 294	2 565	1 777	372	248	263	285	394
Université du Québec à Montréal	3,09%	2,47%	331 312	236 113	1 319	5 056	3 718	2 399	0	4 194	12 474	12 578	10 546	2 162	1 149	1 386	1 414	1 234	968
Université du Québec en Outaouais	4,22%	3,38%	62 229	40 298	255	243	252	451	454	808	2 373	2 400	1 981	389	260	264	273	211	198
Université du Québec à Rimouski	2,66%	2,13%	64 094	43 533	283	254	260	464	487	1 282	1 232	1 259	2 040	2 063	302	137	143	228	386
Université du Québec à Trois-Rivières	7,34%	5,87%	125 070	95 357	509	729	759	906	656	2 134	263	388	3 981	5 727	563	29	62	498	998
Institut national de la recherche scientifique	4,19%	3,35%	80 211	40 863	241	164	172	581	650	1 214	2 728	2 769	2 553	999	312	303	313	214	212
École nationale d'administration publique	9,33%	7,46%	11 734	0	45	47	50	85	80	157	99	111	374	420	0	0	0	0	0
École de technologie supérieure	4,68%	3,74%	116 247	72 067	486	714	732	842	596	1 931	1 791	1 863	3 700	3 768	430	199	215	377	592
Télé-université	0,30%	0,24%	7 924	0	31	19	19	57	69	111	168	168	252	195	0	0	0	0	0
Université du Québec (siège social)	0,00%	0,00%	26 303	21 722	95	176	176	190	109	505	368	368	837	971	132	41	41	114	205
<b>Total partiel de l'UQ</b>	<b>3,23%</b>	<b>2,58%</b>	<b>932 993</b>	<b>619 723</b>	<b>3 737</b>	<b>7 944</b>	<b>6 696</b>	<b>6 755</b>	<b>3 795</b>	<b>14 381</b>	<b>24 310</b>	<b>24 785</b>	<b>29 698</b>	<b>19 291</b>	<b>3 638</b>		<b>2 792</b>	<b>3 240</b>	<b>4 084</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6,69%</b>	<b>2,68%</b>	<b>3 689 062</b>	<b>2 799 731</b>	<b>14 587</b>	<b>26 709</b>	<b>26 709</b>	<b>14 587</b>		<b>59 139</b>		<b>117 428</b>	<b>117 428</b>	<b>59 139</b>	<b>16 284</b>		<b>14 636</b>	<b>14 636</b>	<b>16 281</b>

<sup>1</sup>S'applique sur les enveloppes de rénovations, de préservations des bâtiments âgés et sur les enveloppes de réaménagement.

<sup>2</sup>Les sommes récupérées sont redistribués au prorata des espaces subventionnés en propriété.

<sup>3</sup>L'ajustement correspond à 25% des soldes non utilisés conformément à la déclaration des dépenses d'investissement 2021-2022, appliqué sur le besoin théorique. Ce sont 80 % des étudiants déréglementés qui ont été considérés pour les calculs 2023-2024.

**PQIU 2023-2028 : Déficit de maintien des actifs**  
**Répartition des enveloppes pour la prise en charge**  
**du déficit de maintien des actifs**

TABLEAU 7

Établissements	Déficit de maintien d'actifs (DMA) <sup>1</sup>	Ajustement <sup>2</sup>	DMA considéré	Enveloppes réparties ('000 \$)
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)
Université Bishop's	6 273 263	5 450 522	822 741	103
Université Concordia	70 127 902	43 301 640	26 826 262	3 352
Université Laval	243 726 128	32 922 031	210 804 097	26 338
Université McGill	382 805 721	117 798 407	265 007 314	33 110
Université de Montréal	385 064 310	81 756 632	303 307 678	37 896
École des hautes études commerciales	6 986 264	451 271	6 534 993	816
École Polytechnique de Montréal	8 056 764	2 101 447	5 955 317	744
Université de Sherbrooke	28 701 306	126 774	28 574 532	3 570
Total partiel sans l'UQ	1 131 741 658	283 908 724	847 832 934	105 929
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	332 521	30 835	301 686	38
Université du Québec à Chicoutimi	833 887	0	833 887	104
Université du Québec à Montréal	154 656 758	58 082 388	96 574 370	12 066
Université du Québec en Outaouais	824 865	419 819	405 046	51
Université du Québec à Rimouski	13 626 859	2 231 459	11 395 400	1 424
Université du Québec à Trois-Rivières	3 748 247	3 748 247	0	0
Institut national de la recherche scientifique	18 942 532	4 986 606	13 955 926	1 741
École nationale d'administration publique	0	0	0	0
École de technologie supérieure	0	0	0	0
Télé-université	0	0	0	0
Université du Québec (siège social)	1 006 523	0	1 006 523	126
Total partiel de l'UQ	193 972 192	69 499 354	124 472 838	15 550
<b>TOTAL</b>	<b>1 325 713 850</b>	<b>353 408 078</b>	<b>972 305 772</b>	<b>121 479</b>

<sup>1</sup>Les données proviennent du plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures 2023-2024

<sup>2</sup>L'ajustement correspond aux soldes non utilisés conformément à la déclaration des dépenses d'investissement 2021-2022

## PQIU 2023-2028 : FRQNT

### Subventions d'équipement pour l'année 2022-2023

Établissements	Établissement de la relève professorale (1)	Projet de recherche en équipe (2)	Subventions pour 2022-2023 (3)
Université Bishop's			0
Université Concordia	43 518	99 932	143 450
Université Laval	48 730		48 730
Université McGill	98 431	291 208	389 639
Université de Montréal	155 267	99 824	255 091
École des hautes études commerciales			0
École Polytechnique de Montréal	99 994	50 000	149 994
Université de Sherbrooke	68 167	248 743	316 910
Total partiel sans l'UQ	514 107	789 707	1 303 814
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue			0
Université du Québec à Chicoutimi		44 229	44 229
Université du Québec à Montréal	222 712		222 712
Université du Québec en Outaouais		34 464	34 464
Université du Québec à Rimouski	50 000		50 000
Université du Québec à Trois-Rivières			0
Institut national de la recherche scientifique	89 794	84 953	174 747
École nationale d'administration publique			0
École de technologie supérieure	95 858		95 858
Télé-université			0
Université du Québec (siège social)			
Total partiel de l'UQ	458 364	163 646	622 010
<b>TOTAL<sup>1</sup></b>	<b>972 471</b>	<b>953 353</b>	<b>1 925 824</b>

Source : Tableau du FQRNT approuvé en juin 2022.

<sup>1</sup>L'excédent de 2.17 M\$ (écart par rapport à ce qui a été annoncé) sera alloué à partir des soldes des années antérieures

## PQIU 2023-2028 : Développement des systèmes d'information

TABLEAU 9

**Mesure du discours sur le budget 1995-1996 et enveloppe additionnelle pour l'année 2023-2024**

Établissements	Année 2023-2024		Enveloppe 2023-2024
	Env. Fixe ( '000 \$ ) (1)	Env. Additionnelle ( '000 \$ ) (2)	Totale ( '000 \$ ) (3) = (1) + (2)
Université Bishop's	72,0	171,2	243,2
Université Concordia	1 057,6	1 010,4	2 068,0
Université Laval	1 900,6	864,2	2 764,8
Université McGill	1 873,7	725,8	2 599,5
Université de Montréal	2 258,4	878,4	3 136,8
École des hautes études commerciales	532,5	476,2	1 008,7
École Polytechnique de Montréal	819,2	335,3	1 154,5
Université de Sherbrooke	571,0	731,1	1 302,1
Total partiel sans l'UQ	9 085,0	5 192,6	14 277,6
Université du Québec à Chicoutimi	410,3	221,8	632,1
Université du Québec à Montréal	2 058,2	797,3	2 855,5
Université du Québec à Rimouski	316,0	178,1	494,1
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	152,0	95,5	247,5
Université du Québec en Outaouais	300,0	207,4	507,4
Université du Québec à Trois-Rivières	625,3	444,2	1 069,5
École nationale d'administration publique	122,9	29,1	152,0
École de technologie supérieure	240,0	559,5	799,5
Institut national de la recherche scientifique	401,0	27,4	428,4
Télé-université	223,2	190,1	413,3
Université du Québec (siège social)	150	50,0	200,0
Total partiel de l'UQ	4 998,9	2 800,4	7 799,3
<b>TOTAL</b>	<b>14 083,9</b>	<b>7 993,0</b>	<b>22 076,9</b>

# PQIU 2023-2028 : SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

TABLEAU 10

Établissement	Année 2023-2024	Année 2023-2024	Enveloppe 2023-2024
	Env. part égales ( <sup>'000</sup> \$) (1)	Env.EETP ( <sup>'000</sup> \$) (2)	Totale ( <sup>'000</sup> \$) (3) = (1) + (2)
Université Bishop's	235,2	66,8	302,0
Université Concordia	235,2	842,4	1077,6
Université Laval	235,2	963,6	1198,8
Université McGill	235,2	890,1	1125,3
Université de Montréal	235,2	1015,4	1250,6
École des hautes études commerciales	235,2	266,1	501,3
École Polytechnique de Montréal	235,2	223,2	458,4
Université de Sherbrooke	235,2	554,4	789,6
Total partiel sans l'UQ	1881,6	4822,0	6703,6
Université du Québec à Chicoutimi	235,2	128,4	363,6
Université du Québec à Montréal	235,2	697,5	932,7
Université du Québec à Rimouski	235,2	118,1	353,3
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	235,2	79,2	314,4
Université du Québec en Outaouais	235,2	141,2	376,4
Université du Québec à Trois-Rivières	235,2	327,7	562,9
École nationale d'administration publique	235,2	24,0	259,2
École de technologie supérieure	235,2	232,5	467,7
Institut national de la recherche scientifique	235,2	17,5	252,7
Télé-université	235,2	115,3	350,5
Université du Québec (siège social)	235,2	0,6	235,8
Total partiel de l'UQ	2587,2	1881,9	4469,1
<b>TOTAL</b>	<b>4468,8</b>	<b>6703,9</b>	<b>11172,7</b>

**Note:**

\* 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements universitaires en 19 parts égales ;

\* 60 % de l'enveloppe au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année 21-22.

**Enseignement  
supérieur**

**Québec**

